



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Etat-civil
et des Étrangers
Affaire suivie par : MS
Tél. : 02 37 27 72 92
FAX : 02 37 27 70 88

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 121-1, L. 121-4, L.511-3-1 (3°) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 publié le 12 janvier 2012, nommant M. Didier MARTIN, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir du 5 avril 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Bernard GONZALES, Sous-Préfet de Châteaudun, régulièrement publié le 10 avril 2013 ;

Considérant le procès verbal d'interpellation établi par les services de la Gendarmerie Nationale (Brigade de Dreux) le 19 mai 2013 à l'encontre de Monsieur Viorel né le 1968 à (Roumanie) et de nationalité roumaine ;

Considérant que Monsieur Viorel déclare être entré en France pour la dernière fois depuis 2 mois, il ne justifie pas de sa date d'entrée en France ;

Considérant que Monsieur Viorel a été interpellé le 19 mai 2013 par la Gendarmerie Nationale (Brigade de Dreux) à la suite de tentative de cambriolage commis en réunion ;

Considérant que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public ;

Considérant eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur Viorel du territoire français ;

Considérant que Monsieur Viorel démunie d'adresse personnelle stable, ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque que Monsieur Viorel se soustraie à la présente décision ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00

Guichets fermés au public le mardi après-midi



Considérant qu'il ressort de son audition que l'intéressé est marié, père de trois enfants, que toute sa famille demeure en Roumanie ;

Considérant après étude de son dossier que l'intéressé ne peut bénéficier d'une des protections édictées par l'article L.511-4 du CESEDA et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Viorel marié père de trois, dont l'épouse et l'enfant demeure en Roumanie, ne se prévaut d'aucune considération humanitaire ni d'aucun motif exceptionnel pour être admis au séjour au regard des dispositions édictées à l'article L 313-14 du CESEDA ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur Viorel ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

Après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce que Monsieur Viorel quitte le territoire français ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L 511-3-1 3° du CESEDA, il est fait Monsieur Viorel le quitter sans délai le territoire français à destination de son pays d'origine soit la Roumanie, ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 mai 2013,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Châteaudun,
[Signature]
Bernard GONZALES

~~Comprend le français/ Ne comprend pas le français*~~
~~Lit le français/ Ne lit pas le français*~~
~~*Rayer la mention inutile~~

NOTIFIE
A... *[Signature]*
Le... *19/05/2013*
A... *20* heures *30*
Signature de l'intéressé(e)

Monsieur Viorel né le 1968 à
roumaine



Signature de l'agent notificateur
Signature de l'interprète
(Roumanie) et de nationalité

Ci après les voies et délais de recours

PJ n° 2



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Evry, le 23/04/2013

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

OQTF n° 1391196
SANS DELAI DE DEPART
LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L121-1, L121-3, L121-4, L511-3-1 (3°) et R 512-1 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT que Madame **Geanina** née le 1992 à **ROUMANIE** (RO) de nationalité Roumaine est en entrée en France, selon ses déclarations, en février 2013 ;

CONSIDERANT que Madame **Geanina** a été interpellée pour vol en réunion le 22/04/2013 ; que son comportement constitue un trouble à l'ordre public ;

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS

LE 23/04/2013 A 15H37

SIGNE ET REND COPIE
L'INTERESSEE :

NOM :

SIGNATURE :

Refuse de signer

L'APJ/L'OPJ :

NOM : *Blut*

SIGNATURE :

L'INTERPRETE :

NOM : *CARBU NESCU*

SIGNATURE :

CONSIDERANT que la présence sur le territoire français de Madame **Geanina** constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a donc urgence à éloigner l'intéressée du territoire français ;

CONSIDERANT que Madame **Geanina** a déjà été signalisée pour racolage prostitution ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres du cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale, célibataire, sans enfant ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame **Geanina** est obligée de quitter le territoire sans délai.

ARTICLE 2 :

L'intéressée sera reconduite à destination de son pays d'origine.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté est notifiée à Madame **Geanina** qui a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Direction de l'Immigration et de l'Intégration – Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 101 rue de Grenelle 75323 PARIS CEDEX 07. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Si l'intéressée entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, elle a la possibilité, dans un délai de 48 heures, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif situé 56 avenue de Saint-Cloud – 78010 VERSAILLES CEDEX.

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS LE 23/04/2013 A 15 H38

SIGNE ET REND COPIE

L'INTERESSEE :

NOM :

SIGNATURE :

Refuz de signer

L'API/L'OPTJ :

NOM : *PAUC*

SIGNATURE :

[Signature]
2/3

L'INTERPRETE :

NOM : *CARBUNESCU*

SIGNATURE :

[Signature]



PJ n°3

Arrêté DII n° 2013 - 92000262 du 12 avril 2013 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

FNE :
E920119766

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à L.513-3, et L.521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3 ;

Considérant que Mme [REDACTED] DANIELA a été placée en garde à vue pour recel de vol le 12/04/2013 à Chatenay-Malabry ;

Considérant que elle est entrée en France en il-y-a 10 jours c'est-à-dire il y a moins de trois mois, rentre ainsi dans le champ d'application du 3° de l'article L511-3-1 ;

Considérant en effet qu'il ressort de l'examen de sa situation que le comportement personnel de l'intéressée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ;

Considérant que l'article L511-3-1 du CESEDA dispose que la notification des mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L.121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 1 mois. Il ressort donc de l'examen du dossier de Mme [REDACTED] DANIELA que le risque de menace à l'ordre public représenté par sa présence en France est indiscutablement établi et qu'il y a donc urgence à l'éloigner du territoire français, qu'en conséquence il n'y a pas lieu à retenir le délai d'un mois prévu par l'article susvisé.

Considérant que l'intéressée déclare comprendre la langue roumaine ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré-admissible) ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à mener une vie privée et familiale normale ;

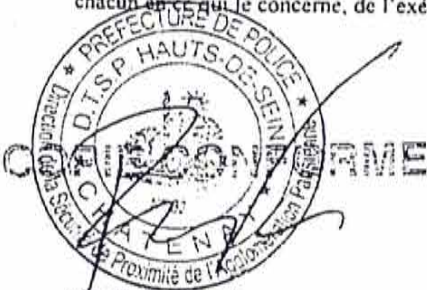
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1° : Mme [REDACTED] DANIELA est obligée de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays dans lequel elle est légalement admissible.

Article 2 : L'intéressée, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, sera maintenue dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice ci-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts-de Seine
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine BATTISTI

NOTIFICATION

Date et heure 12/04/2013 à 17^h00

L'intéressé relu de signer

lu par l'intéressé

L'agent notifiant (Nom et fonction) PERRACQUE

lu par l'agent notifiant

L'interprète

Lu par l'interprète



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers
4903032923

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
N° 2013 - 553

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les traités relatifs à l'Union Européenne et le droit dérivé ;

~~Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;~~

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 et R. 512-1 ;

Considérant que M. Fanel, ressortissant roumain, né le 1989 à Cujmir en Roumanie, se maintient sur le territoire national ;

Considérant que, en tant que ressortissant roumain, citoyen de l'Union européenne, M. Fanel a le droit de séjourner en France s'il satisfait à l'une des conditions posées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

que tel n'est pas le cas puisque :

- 1° il n'exerce pas d'activité professionnelle ;
- 2° il ne dispose pas, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et n'a pas souscrit une assurance maladie ;
- 3° il n'est pas inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- 4° il n'est pas un descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° il n'est pas le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Considérant qu'en application de l'article L 121-4-1 du CESEDA « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union Européenne... ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois »;

Considérant que force est de constater que M. Fanel ne dispose pas des ressources suffisantes, qu'il déclare ne pas en avoir et subsister en France grâce à la mendicité ;

que cette insuffisance des ressources peut être opposé par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale, dès lors qu'il ne justifie pas d'un domicile, de la justification d'une assurance sociale, et se trouve dépourvu de toute ressource;

Considérant en outre que M. Fanel occupe illégalement le domaine public dans un squat situé 46-50 rue d'Orgemont à Angers ;

Considérant que de ce fait son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment caractérisée pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour la salubrité publique ;

Considérant eu égard à la nature des faits commis, qu'il est nécessaire d'éloigner M. Fanel du territoire français ;

Considérant par ailleurs que son séjour est constitutif d'un abus de droit puisqu'il reconnaît faire des allers-retours réguliers entre la Roumanie et la France ;

Considérant en outre qu'après examen approfondi de la situation de M. Fanel, ce dernier n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car il ne fournit aucun élément faisant apparaître qu'il se trouve dans une situation familiale, sociale ou médicale ou autres susceptibles de justifier la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant également que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

qu'en effet, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque sa présence sur le territoire national est récente, que ses attaches culturelles et linguistiques se situent en Roumanie, pays dont il a la nationalité, où réside son unique enfant et où a vocation à résider sa compagne Mme Cristina, ressortissante roumaine faisant également l'objet d'une mesure d'éloignement, en application des articles L. 121-1, L. 121-3, L 121-4-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il a en conséquence vocation à répartir en Roumanie ;

qu'il ne ressort pas également de la situation de M. Fanel que ce dernier serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée en cas de retour dans son pays d'origine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fanel n'est pas autorisé à se maintenir sur le territoire français.

Article 2 : M. Fanel est obligé de quitter le territoire français sans délai.

Article 3 : Aucun délai n'est accordé à M. Fanel pour quitter le territoire national et la présente décision pourra être exécutée d'office.

Article 4 : L'intéressé sera reconduit vers la ROUMANIE, pays dont il prétend avoir la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel il établira être légalement admissible.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, l'intéressé est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article 6 : L'intéressé faisant l'objet de la présente obligation de quitter le territoire français a la possibilité, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, de demander son annulation au président du tribunal administratif de Melun.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Stéphane CHIPPONI


choch



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers
4903032923

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DÉCISION DE MISE EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE
N° 2013 - 554

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973, publié par le décret du 3 mai 1974, et notamment son article 6-I ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment ses articles L.551-1 à L.551-3 ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français édicté le 09/07/2013 à l'encontre de M. Fanel, ressortissant roumain, né le 1989 à en Roumanie, régulièrement notifié par voie administrative à l'intéressé le même jour ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise il y a moins d'un an et pour laquelle le délai pour quitter le territoire n'a pas été accordé, qu'elle se trouve alors dans la situation prévue à l'article L 551-1-6° du CESEDA ;

Considérant que M. Fanel ne peut quitter le territoire français dans les heures qui suivent son interpellation par les fonctionnaires de police du commissariat d'Angers, compte tenu des impératifs liés à l'organisation de son départ ;

Considérant par ailleurs que M. Fanel est sans ressources, qu'il ne peut se prévaloir d'un logement personnel et stable car il occupe illégalement le domaine public situé au 46-50 rue d'Orgemont à Angers (49) ;

que dans ces conditions des mesures de surveillance semblent indispensables ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de le maintenir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités exigées par son départ du territoire national ;

D É C I D E

Article 1^{er} : M. Fanel, ressortissant roumain, né le 1989 à en Roumanie sera maintenu pendant la durée nécessaire à l'organisation de son départ et au maximum pour une durée de cinq jours dans des locaux d'un centre de rétention ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers
4903032923

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
N° 2013 - 561

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les traités relatifs à l'Union Européenne et le droit dérivé ;

~~Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;~~

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 et R. 512-1 ;

Considérant que M. Marin, ressortissant roumain, né le 1987 à () en Roumanie, se maintient sur le territoire national ;

Considérant que, en tant que ressortissant roumain, citoyen de l'Union européenne, M. Marin a le droit de séjourner en France s'il satisfait à l'une des conditions posées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

que tel n'est pas le cas puisque :

- 1° il n'exerce pas d'activité professionnelle ;
- 2° il ne dispose pas, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et n'a pas souscrit une assurance maladie ;
- 3° il n'est pas inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- 4° il n'est pas un descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° il n'est pas le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Considérant qu'en application de l'article L 121-4-1 du CESEDA « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union Européenne... ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois »;

Considérant que force est de constater que M. Marin ne dispose pas des ressources suffisantes, qu'il déclare ne pas avoir de ressources et être venu en France afin d'y mendier ;

que cette insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale, dès lors qu'il ne justifie pas d'un domicile, de la justification d'une assurance sociale, et se trouve dépourvu de toute ressource;

Considérant en outre que M. Marin occupe illégalement le domaine public dans un squat situé 46-50 rue d'Orgemont à Angers ;

Considérant que de ce fait son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment caractérisée pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour la salubrité publique ;

Considérant en égard à la nature des faits commis, qu'il est nécessaire d'éloigner M. Marin du territoire français ;

Considérant en outre qu'après examen approfondi de la situation de M. Marin, ce dernier n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car il ne fournit aucun élément faisant apparaître qu'il se trouve dans une situation familiale, sociale ou médicale ou autres susceptibles de justifier la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant également que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

qu'en effet, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque sa présence sur le territoire national est récente, que ses attaches culturelles et linguistiques se situent en Roumanie, pays dont il a la nationalité et où vivent notamment ses deux enfants mineurs, en application des articles L. 121-1, L. 121-3, L 121-4-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il a en conséquence vocation à repartir en Roumanie ;

qu'il ne ressort pas également de la situation de M. Marin que ce dernier serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée en cas de retour dans son pays d'origine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Marin n'est pas autorisé à se maintenir sur le territoire français.

Article 2 : M. Marin est obligé de quitter le territoire français sans délai.

Article 3 : Aucun délai n'est accordé à M. Marin pour quitter le territoire national et la présente décision pourra être exécutée d'office.

Article 4 : L'intéressé sera reconduit vers la ROUMANIE, pays dont il prétend avoir la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel il établira être légalement admissible.

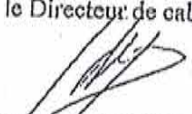
Article 5 : Dès notification du présent arrêté, l'intéressé est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article 6 : L'intéressé faisant l'objet de la présente obligation de quitter le territoire français a la possibilité, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, de demander son annulation au président du tribunal administratif de Melun.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Stéphane CHIPPONI



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DÉCISION DE MISE EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° 2013 - 562

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973, publié par le décret du 3 mai 1974, et notamment son article 6-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment ses articles L.551-1 à L.551-3 ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français édicté le 09/07/2013 à l'encontre de M. Marin, ressortissant roumain, né le /1987 à en Roumanie, régulièrement notifié par voie administrative à l'intéressé le même jour ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise il y a moins d'un an et pour laquelle le délai pour quitter le territoire n'a pas été accordé, qu'elle se trouve alors dans la situation prévue à l'article L 551-1-6° du CESEDA ;

Considérant que M. Marin ne peut quitter le territoire français dans les heures qui suivent son interpellation par les fonctionnaires de police du commissariat d'Angers, compte tenu des impératifs liés à l'organisation de son départ ;

Considérant par ailleurs que M. Marin est sans ressources, qu'il ne peut se prévaloir d'un logement personnel et stable car il occupe illégalement le domaine public situé au 46-50 rue d'Orgémont à Angers (49) ;

que dans ces conditions des mesures de surveillance semblent indispensables ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de le maintenir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités exigées par son départ du territoire national ;

D É C I D E

Article 1^{er} : M. Marin, ressortissant roumain, né le 1987 à en Roumanie sera maintenu pendant la durée nécessaire à l'organisation de son départ et au maximum pour une durée de cinq jours dans des locaux d'un centre de rétention ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des Étrangers : DT
Dossier n° 4903032924

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
N° 2013 - 555

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les traités relatifs à l'Union Européenne et le droit dérivé ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 et R. 512-1 ;

Considérant que M. Petre ressortissant roumain, né le 1994 à
Roumanie) se maintient sur le territoire national ;

Considérant que, en tant que ressortissant roumain, citoyen de l'Union européenne, M. Petre a le droit de séjourner en France s'il satisfait à l'une des conditions posées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

que tel n'est pas le cas puisque :

- 1° il n'exerce pas d'activité professionnelle ;
- 2° il ne dispose pas, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et n'a pas souscrit une assurance maladie ;
- 3° il n'est pas inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- 4° il n'est pas un descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° il n'est pas le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

Considérant qu'en application de l'article L 121-4-1 du CESEDA « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union Européenne... ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois » ;

Considérant que force est de constater que M. Petro ne dispose pas des ressources suffisantes ;

L'interprète
Boch

L'interprète
Boch



10/05
Bochin
1/3

que cette insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale, dès lors qu'il ne justifie pas d'un domicile, d'une assurance sociale, et se trouve dépourvu de toute ressource ;

Considérant en outre que M. Petre occupe illégalement le domaine public, situé 46-50, rue d'Orgemont à Angers (49) ;

Considérant que de ce fait son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment caractérisée pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour la salubrité publique ;

Considérant eu égard à la nature des faits commis, qu'il est nécessaire d'éloigner M. Petre du territoire français ;

Considérant en outre qu'après examen approfondi de la situation de M. Petre, ce dernier n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car il ne fournit aucun élément faisant apparaître qu'il se trouve dans une situation familiale, sociale ou médicale ou autres susceptibles de justifier la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant également que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

qu'en effet, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque sa présence sur le territoire national est récente, que ses attaches culturelles et linguistiques se situent en Roumanie, pays dont il a la nationalité, en application des articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il a en conséquence vocation à repartir en Roumanie ;

qu'il ne ressort pas également de la situation de M. Petre que ce dernier serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée en cas de retour dans son pays d'origine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Petre n'est pas autorisé à se maintenir sur le territoire français.

Article 2 : M. Petre est obligé de quitter le territoire français sans délai.

Article 3 : Aucun délai n'est accordé à M. Petre pour quitter le territoire national et la présente décision pourra être exécutée d'office.

Article 4 : L'intéressé sera reconduit vers la ROUMANIE, pays dont il prétend avoir la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel il établira être légalement admissible.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, l'intéressé est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

*L'inspecteur
Dech*

*L'adresse
L*




*l'ops
RAB
2/3*


Article 6 : L'intéressé faisant l'objet de la présente obligation de quitter le territoire français a la possibilité, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, de demander son annulation au président du tribunal administratif de MELUN (77).

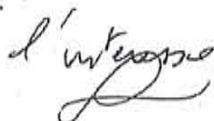
Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 juillet 2013


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Stéphane CHIPPONI

l'interprète


l'intéressé




l'OPT
ROBIN




PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
SANS DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE

Monsieur Petre , ressortissant roumain, né le 18/12/1994 à (Roumanie)

La personne susnommée est informée par la remise de cette fiche :

- qu'elle fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français n° 2013-555 pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 09/07/2013, notifié par voie administrative dont un exemplaire officiel lui est remis ;

- qu'elle sera reconduite à destination de la ROUMANIE qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle établit qu'elle serait légalement admissible ;

♦ Si elle entend contester la présente décision administrative, elle a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

✓ Soit un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9. Son recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

✓ Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – secrétariat général à l'immigration et à l'intégration – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Son recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

♦ Si elle entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément, elle peut, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant ses nom et adresse, l'exposé des faits et des arguments juridiques précis qu'elle invoque. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN, 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX – Tél. 01.60.56.66.30 – Télécopie 01.60.56.66.10

En cas de placement en rétention, ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative.

Elle reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

Fait à Angers, le 09/07/2013 à ...18... heures ...10.....

Monsieur Petre est invité(e) à signer avec nous

l'intéressé(e) (signature)	L'interprète en langue ROUMAINE (nom et prénom)	l'agent notifiant (nom, fonction et signature)
	ANGA CALIN 	ROBIN OPS

Nota : Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision. La personne susnommée est informée qu'elle peut prendre connaissance de son dossier ; qu'elle peut recevoir communication, dans une langue qu'elle comprend, des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées et peut donc bénéficier du concours d'un interprète ; qu'elle peut être assistée d'un avocat si elle en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté de reconduite lui sont remis





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers
4903032930

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
N° 2013 - 565

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les traités relatifs à l'Union Européenne et le droit dérivé ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 et R. 512-1 ;

Considérant que Mme Ionela, ressortissante roumaine, née le : 1987 à : en Roumanie, se maintient sur le territoire national ;

Considérant que, en tant que ressortissante roumaine, citoyenne de l'Union européenne, Mme Ionela a le droit de séjourner en France si elle satisfait à l'une des conditions posées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

quo tel n'est pas le cas puisque :

- 1° elle n'exerce pas d'activité professionnelle ;
- 2° elle ne dispose pas, pour elle et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et n'a pas souscrit une assurance maladie ;
- 3° elle n'est pas inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- 4° elle n'est pas une descendante directe âgée de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendante directe à charge, conjointe, ascendante ou descendante directe à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° elle n'est pas la conjointe ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

l'interprète
Joach

l'interessé
-AD
9-0

D'OPJ
ROB.V
[Signature]

Considérant qu'en application de l'article L 121-4-1 du CESEDA « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union Européenne... ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois »;

Considérant que forcé est de constater que Mme Ionela ne dispose pas des ressources suffisantes, qu'elle déclare ne pas avoir de ressources et mendier pour manger;

que cette insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressée n'est pas encore effectivement prise en charge par le système d'aide sociale, dès lors qu'elle ne justifie pas d'un domicile, de la justification d'une assurance sociale, et se trouve dépourvue de toute ressource;

Considérant en outre que Mme Ionela occupe illégalement le domaine public dans un squat situé 46-50 rue d'Orgemont à Angers;

Considérant que de ce fait son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment caractérisée pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour la salubrité publique;

Considérant eu égard à la nature des faits commis, qu'il est nécessaire d'éloigner Mme Ionela du territoire français;

Considérant en outre qu'après examen approfondi de la situation de Mme Ionela, cette dernière n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car elle ne fournit aucun élément faisant apparaître qu'elle se trouve dans une situation familiale, sociale ou médicale ou autres susceptibles de justifier la délivrance d'un titre de séjour;

Considérant également que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

qu'en effet, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque sa présence sur le territoire national est récente, que ses attaches culturelles et linguistiques se situent en Roumanie, pays dont elle a la nationalité et où résident ses deux enfants mineurs, ses parents et son frère, en application des articles L. 121-1, L. 121-3, L 121-4-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'elle a en conséquence vocation à repartir en Roumanie;

qu'il ne ressort pas également de la situation de Mme Ionela que cette dernière serait exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée en cas de retour dans son pays d'origine;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mme Ionela n'est pas autorisée à se maintenir sur le territoire français.

Article 2 : Mme Ionela est obligée de quitter le territoire français sans délai.

Article 3 : Aucun délai n'est accordé à Mme Ionela pour quitter le territoire national et la présente décision pourra être exécutée d'office.

Article 4 : L'intéressée sera reconduite vers la ROUMANIE, pays dont elle prétend avoir la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel elle établira être légalement admissible.


Article 5 : Dès notification du présent arrêté, l'intéressée est immédiatement mise en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article 6 : L'intéressée faisant l'objet de la présente obligation de quitter le territoire français a la possibilité, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, de demander son annulation au président du tribunal administratif de Melun.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Stéphanie CHIPPONI



L'interprète
Chipponi

L'intéressée
Chipponi

L'OPS

Chipponi
3



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
SANS DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE**

Mme Ionela, ressortissante roumaine, née le 1987 à [redacted] en Roumanie

La personne susnommée est informée par la remise de cette fiche :

- qu'elle fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français n° 2013-565 pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 09/07/2013, notifié par voie administrative dont un exemplaire officiel lui est remis ;

- qu'elle sera reconduite à destination de la ROUMANIE qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle établit qu'elle serait légalement admissible ;

♦ Si elle entend contester la présente décision administrative, elle a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

✓ Soit un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9. Son recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

✓ Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – secrétariat général à l'immigration et à l'intégration – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Son recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

♦ Si elle entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément, elle peut, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant ses nom et adresse, l'exposé des faits et des arguments juridiques précis qu'elle invoque. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN, 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX – Tél. 01.60.56.66.30 – Télécopie 01.60.56.66.10

En cas de placement en rétention, ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative.

Elle reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

Fait à Angers, le 9/7/13 à 18 heures 25

M. - Ionela est invitée à signer avec nous

l'intéressé(e)	L'interprète (non et prénom)	l'agent notifiant (nom et fonction)
	Anca CALIN 	ROSE OPS

Nota : Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le Tribunal administratif ait rendu sa décision. La personne susnommée est informée qu'elle peut prendre connaissance de son dossier ; qu'elle peut recevoir communication, dans une langue qu'elle comprend, des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées et peut donc bénéficier du concours d'un interprète ; qu'elle peut être assistée d'un avocat si elle en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté de reconduite lui sont remis



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des Étrangers : DT
Dossier n° 4903032925

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
N° 2013 - 556

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les traités relatifs à l'Union Européenne et le droit dérivé ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 et R. 512-1 ;

Considérant que Mme Ani, ressortissante roumaine, née le 991 à (Roumanie) se maintient sur le territoire national ;

Considérant que, en tant que ressortissante roumaine, citoyenne de l'Union européenne, Mme Ani le droit de séjourner en France si elle satisfait à l'une des conditions posées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

que tel n'est pas le cas puisque :

- 1° elle n'exerce pas d'activité professionnelle ;
- 2° elle ne dispose pas, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et n'a pas souscrit une assurance maladie ;
- 3° elle n'est pas inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- 4° elle n'est pas une descendante directe âgée de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendante directe à charge, conjointe, ascendante ou descendante directe à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° elle n'est pas la conjointe ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ;

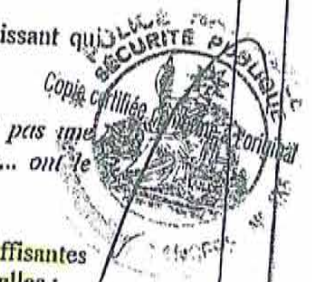
Considérant qu'en application de l'article L 121-4-1 du CESEDA « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union Européenne... ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois » ;

Considérant que force est de constater que Mme Ani ne dispose pas des ressources suffisantes puisqu'elle a déclaré lors de son audition vivre de mendicité et prendre des vêtements dans les poubelles ;

L. Lénier

L. Lénier

L. A.P.J



que cette insuffisance des ressources peut être opposée par le préfet pour constater l'absence de droit au séjour d'un ressortissant communautaire et prendre à son encontre une mesure d'éloignement, alors même que l'intéressée n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale, dès lors qu'elle ne justifie pas d'un domicile, d'une assurance sociale, et se trouve dépourvu de toute ressource ;

Considérant en outre que Mme Ani [redacted] occupe illégalement le domaine public, situé 46-50, rue d'Orgemont à Angers (49) ;

Considérant que de ce fait, son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment caractérisée pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour la salubrité publique ;

Considérant eu égard à la nature des faits commis, qu'il est nécessaire d'éloigner Mme Ani [redacted] du territoire français ;

Considérant en outre, qu'après examen approfondi de la situation de Mme Ani [redacted] cette dernière n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car elle ne fournit aucun élément faisant apparaître qu'elle se trouve dans une situation familiale, sociale ou médicale ou autres susceptibles de justifier la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant également que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

qu'en effet, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée, au respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque sa présence sur le territoire national est récente, que ses attaches culturelles et linguistiques se situent en Roumanie, pays dont elle a la nationalité, en application des articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il a en conséquence vocation à repartir en Roumanie ;

qu'il ne ressort pas également de la situation de Mme Ani [redacted] que cette dernière serait exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée en cas de retour dans son pays d'origine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Ani [redacted] n'est pas autorisée à se maintenir sur le territoire français.

Article 2 : Mme Ani [redacted] est obligée de quitter le territoire français sans délai.

Article 3 : Aucun délai n'est accordé à Mme Ani [redacted] pour quitter le territoire national et la présente décision pourra être exécutée d'office.

Article 4 : L'intéressée sera reconduite vers la ROUMANIE, pays dont elle prétend avoir la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel elle établira être légalement admissible.

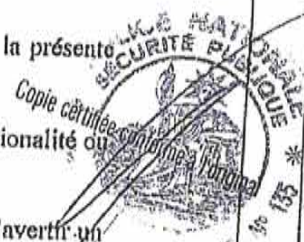
Article 5 : Dès notification du présent arrêté, l'intéressée est immédiatement mise en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

L'intéressée

L'interprète



L'ARJ



Article 6 : L'intéressée faisant l'objet de la présente obligation de quitter le territoire français a la possibilité, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, de demander son annulation au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Stéphane CHIPPONI

L'intéressé


L'interprète


L'A.P. 5






PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
SANS DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE**

Madame Ani, ressortissante roumaine, née le 991 à (Roumanie)

La personne susnommée est informée par la remise de cette fiche :

- qu'elle fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français n° 2013-556 pris par le Préfet de Maine-et-Loire le 09/07/2013, notifié par voie administrative dont un exemplaire officiel lui est remis ;

- qu'elle sera reconduite à destination de la ROUMANIE qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle établit qu'elle serait légalement admissible ;

♦ Si elle entend contester la présente décision administrative, elle a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

✓ Soit un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9. Son recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

✓ Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – secrétariat général à l'immigration et à l'intégration – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Son recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée.

♦ Si elle entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément, elle peut, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant ses nom et adresse, l'exposé des faits et des arguments juridiques précis qu'elle invoque. Elle est priée de bien vouloir joindre à son recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN, 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX – Tél. 01.60.56.66.30 – Télécopie 01.60.56.66.10
En cas de placement en rétention, ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative.

Elle reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

Fait à Angers, le 09/07/2013 à 18 heures 15

Madame Ani est invitée à signer avec nous

l'intéressé(e) (signature)	L'interprète en langue ROUMAINE (nom et prénom)	l'agent notifiant (nom, fonction et signature)
	PICARDEAN DANIELA 	Gpe OGER



Nota : Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision. La personne susnommée est informée qu'elle peut prendre connaissance de son dossier ; qu'elle peut recevoir communication, dans une langue qu'elle comprend, des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées et peut donc bénéficier du concours d'un interprète ; qu'elle peut être assistée d'un avocat si elle en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté de reconduite lui sont remis

PJ n°9



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS**

affaire suivie par cellule éloignement-mb
9303309609

Melun, le 1 février 2013



**Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77- 93**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1990 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (3°) et R. 512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], né le 7 décembre 1961 à Vatra Dornei, de nationalité Roumaine, ne peut justifier être sur le territoire depuis plus de trois mois,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé le 01 février 2013 pour des faits de vol aggravé ; qu'à l'occasion d'un précédent séjour en France, il avait été interpellé pour des faits de vol ;

CONSIDERANT que dès son retour sur le territoire français [REDACTED] a commis de nouveaux faits de vol et que en conséquence son comportement constitue une menace réelle à l'ordre public, actuelle et suffisamment grave

CONSIDERANT que la nature du vol commis par Monsieur [REDACTED] exclu la notion de nécessité ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] du territoire français ;

CONSIDERANT que l'intéressé qu'il n'établit pas être démunie d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant, son épouse et ses enfants résidant en Roumanie, qu'il est sans domicile fixe et sans ressources ;



CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

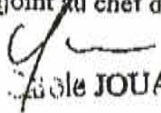
ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur [REDACTED] devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
L'attachée, chef de bureau empêchée
L'adjoint au chef de bureau


Nicole JOUAN

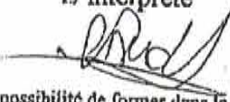
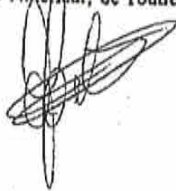
Reçu notification le

01 1021613 à 15 H 15

L'intéressé(e)

L'interprète


Voies et délais de recours

- 
- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08
- 



PJ n°10



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ETRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ADA
7703100954

Melun, le 5 février 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77- 101

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1990 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L 121-1, L 121-4, L 511-3-1 (1°) et R 512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], né le 18 mars 1989 à Radovichte, de nationalité Bulgare, a déclaré être entré en France il y a environ 1 an et demi sans pouvoir le justifier, l'intéressé ayant été interpellé sans document transfrontalier ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé le 4 février 2013 pour des faits de vol en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDERANT que la nature du vol commis par Monsieur [REDACTED] exclut la notion de nécessité ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] du territoire français ;

CONSIDERANT que l'intéressé déclare être célibataire, sans charge de famille, sans ressource et sans domicile fixe ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



[Handwritten signatures]

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED], de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur MARINOV Nikolay fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur MARINOV Nikolay devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau empêchée,
L'adjointe au chef de bureau,



Céline REKIBI

Reçu notification le

05 02 2013 à

H 17³⁰

L'intéressé(e)



L'interprète



Voies et délais de recours



- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
 - soit un recours gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - direction de l'immigration - sous direction du séjour et du travail - 101, rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07
- Le recours gracieux ou hiérarchique - qui ne suspend pas l'application de la décision - doit exposer vos arguments et faits nouveaux et comprendre copie de la présente décision. Il ne prolonge pas le délai de recours contentieux ci dessous mentionné.

PJ n° 11



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ETRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ada
7703101410

Melun, le 11 mars 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77-207

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1990 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (1°) et R. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], né le 8 janvier 1995 à Campulung, de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France vers mi-janvier 2013, soit depuis moins de trois mois ;

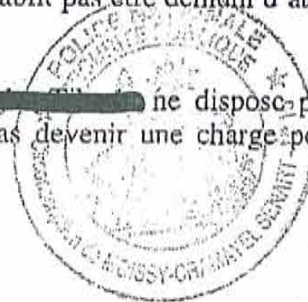
CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé le 11 mars 2013 pour des faits de vol par effraction en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDERANT que la nature du vol commis par Monsieur [REDACTED] exclut la notion de nécessité ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] du territoire français ;

CONSIDERANT que l'intéressé déclare être célibataire, sans charge de famille, qu'il est sans domicile fixe et sans ressource régulière ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;



...

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED] de l'ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur [REDACTED] devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau empêchée,
L'adjoite au chef de bureau,

[Signature]
Carole JOUAN



Reçu notification le 11 10 13 à 16 H 55

L'intéressé

[Signature]

L'interprète

[Signature]

Voies et délais de recours

- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - direction de l'immigration - sous direction du séjour et du travail - 101, rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ada
7703097458

Melun, le 11 mars 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77-205

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1990 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (1°) et R. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED], né le 13 novembre 1988 à Cimpulung, de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France le 1^{er} février 2013, soit depuis moins de trois mois ;

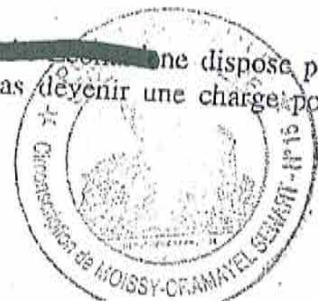
CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé le 11 mars 2013 pour des faits de vol par effraction en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDÉRANT que la nature du vol commis par Monsieur [REDACTED] exclut la notion de nécessité ;

CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé déclare être marié, avoir deux enfants, qu'il est sans domicile fixe et sans ressource régulière ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;



CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED], de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

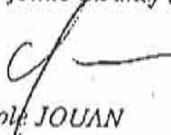
ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur [REDACTED] devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau empêchée,
L'adjointe au chef de bureau,


Carole JOUAN

Reçu notification le 11/03/13 à 17 H 10

L'intéressé



L'interprète



Voies et délais de recours

- * Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - direction de l'immigration - sous direction du séjour et du travail - 101, rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-cjo
9303324755

Melun, le 11 mars 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77- 209

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1990 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (3°) et R. 512-1 ;

Vu la loi-n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED], né le 29 avril 1988 à Cimpu Lung, de nationalité roumaine, a déclaré être entré en France le 1^{er} février 2013, soit depuis moins de trois mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé le 11 mars 2013 pour des faits de vol en réunion ;

CONSIDÉRANT que dès son entrée sur le territoire français [REDACTED] a commis des faits de vol et que en conséquence son comportement constitue une menace réelle à l'ordre public, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDÉRANT que la nature du vol commis par [REDACTED] exclu la notion de nécessité ;

CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner [REDACTED] du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est célibataire et sans charge de famille ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant, qu'il est sans domicile fixe et sans ressources ;

Refuse de signer

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de [REDACTED], ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, [REDACTED] devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
L'attachée, chef de bureau empêchée
L'adjointe au chef de bureau

Carole JOUAN



Reçu notification le

11 03 13 à 17 H 00

L'intéressé(e)

L'interprète

Reçu de signer
Voies et délais de recours

* Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ETRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement -mb

Melun, le 4 avril 2013

La préfète de Seine-et-Marne
à
Monsieur le chef de circonscription
de Pontault Combault

Objet : Demande d'escorte
Affaire : Mario Cezar [redacted]

L'intéressé susnommé né le [redacted] 1977 à [redacted], de nationalité Roumanie, fait l'objet de :

- L'obligation de quitter le territoire français en date du 4 avril 2013 notifiée le 4 avril 2013

- A notifier
- déjà notifié. (NE PAS RENOTIFIER)

de ma décision de maintien en rétention ci-jointe, que je vous demande de notifier à l'intéressé et de lui en remettre un exemplaire.

Je vous prie de bien vouloir me faxer dans les plus brefs délais les procès-verbaux ,

- de mise à fin de garde à vue,
- avis à Parquet du placement et fin de garde à vue,
- de notification de l'obligation à quitter le territoire
- de notification de mise en rétention administrative,
- la copie du formulaire de « notification des droits en rétention » daté et signé

Compte tenu des dispositions des articles L 551-1 à L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, je vous serais obligé de bien vouloir l'escorter :

- au centre de rétention administrative du Mesnil Amelot 3
- au centre de rétention administrative de.....

Vous trouverez ci-joint le dossier complet que vous remettrez au service assurant la garde du centre ou du local de rétention.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau
empêchée
L'adjoint au chef de bureau

Carole JOUAN





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-mb
7703101707

Melun, le 4 avril 2013



Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77- 284

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (3°) et R. 512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Mario Cezar, né le [REDACTED] 1977 à [REDACTED], de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France le 26 mars 2013, soit depuis moins de trois mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Mario Cezar ne peut justifier de la possession de documents de voyage en cours de validité, qu'il ne présente pas de garanties de représentations suffisantes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Mario Cezar a été interpellé le 03 avril 2013 pour des faits de vol en réunion ; faits constitutifs d'un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la nature du vol commis par Monsieur [REDACTED] Mario Cezar exclu la notion de nécessité ;

CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] Mario Cezar du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est divorcé et sans charge de famille ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant, qu'il est sans domicile fixe et sans ressources ;



CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] Mario Cezar ne dispose pas des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur [REDACTED] Mario Cezar est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur Mario Cezar MIHAIL fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur Mario Cezar MIHAIL bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur Mario Cezar MIHAIL devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau
empêchée
L'adjoint au chef de bureau

Carole JOUAN



Reçu notification le

04 10 2013 à 15 HS 2

L'intéressé(e)

L'interprète

Voies et délais de recours

- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08
- Le recours gracieux ou hiérarchique - qui ne suspend pas l'application de la décision - doit exposer vos arguments et faits nouveaux et comprendre copie de la présente décision. Il ne prolonge pas le délai de recours contentieux ci dessus mentionné.

S'il ne vous a pas été répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Si vous entendez contester la légalité de la décision de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément, vous pouvez dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77008 Melun cedex.

Vous êtes informé que vous pouvez recevoir communication, dans une langue que vous comprenez, des principaux éléments des décisions qui vous sont notifiées.



PJ n°15



PREFÊTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ada
7703101708

Melun, le 4 avril 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77- 285

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (1°) et R. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

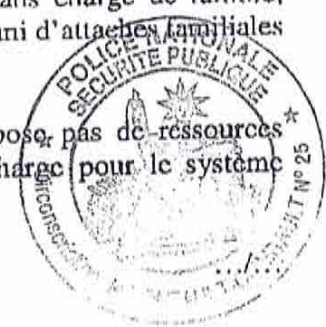
CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Cristina, née le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France le 16 ou 17 mars 2013, soit depuis moins de trois mois ;

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Cristina a été interpellé le 3 avril 2013 pour des faits de vol à l'étalage en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Madame [REDACTED] Cristina du territoire français ;

CONSIDERANT que l'intéressé déclare être célibataire, sans charge de famille, qu'il est sans domicile fixe et sans ressource ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Cristina ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;



CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Madame [REDACTED] Cristina, de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame [REDACTED] Cristina est obligée de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.


ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Madame [REDACTED] Cristina fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel elle pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Madame [REDACTED] Cristina bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si elle souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, Madame [REDACTED] Cristina devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau empêchée,
L'adjointe au chef de bureau,


Carole JOUAN

Reçu notification le 06/10/2013 à 15 H 14

L'intéressé



Voies et délais de recours

L'interprète





- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - direction de l'immigration - sous direction du séjour et du travail - 101, rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07

...



Arrêté DII n° 2013 - 92000088 du 6 février 2013 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

FNE :

E920122234

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à 513-3, et L.521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3 ;

Considérant que M. [redacted] a été placé en garde à vue pour recel de vol le 05/02/2013 à Clamart ;

Considérant que M. [redacted], né le 01/07/1980 à BUZAU de nationalité ROUMAINE demeurant BOBIGNY 93000 est entré en France le 15 janvier 2013 c'est-à-dire il y a moins de trois mois, rentre ainsi dans le champ d'application du 3° de l'article L511-3-1 ;

Considérant en effet qu'il ressort de l'examen de sa situation que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ;

Considérant que l'article L.511-3-1 du CESEDA dispose que la notification des mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L.121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 1 mois. Il ressort donc de l'examen du dossier de M. [redacted] que le risque de menace à l'ordre public représenté par sa présence en France est indiscutablement établi et qu'il y a donc urgence à l'éloigner du territoire français, qu'en conséquence il n'y a pas lieu à retenir le délai d'un mois prévu par l'article susvisé.

Considérant que l'intéressé déclare comprendre la langue roumaine ;

Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré-admissible) ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. [redacted] est obligé de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible.

Article 2 : L'intéressé, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, sera maintenu dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice ci-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Christine BATTISTI

NOTIFICATION

Date et heure 06/02/2013 à 15h55

L'intéressé

lu par l'intéressé

L'agent notifiant (Nom et fonction) : [redacted] Agent de Police

lu par l'agent notifiant

L'interprète

MYRIAM LEUNGAS

Lu par l'interprète

COPIE ORIGINAL
FONCTIONNAIRE DE POLICE JUDICIAIRE



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

NOTIFICATION D'UN ARRETE PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

M. [REDACTED] né le 01/07/1980 à BUZAU de nationalité ROUMAINE demeurant : BOBIGNY 93000 est informé par la remise de cette fiche qu'il a fait l'objet d'un arrêté d'obligation de quitter le territoire pris par le Préfet des Hauts de Seine le 6 février 2013 portant le n° 2013 - 92000088 dont un exemplaire officiel lui est remis.

Il est informé :

- qu'il a la possibilité de déposer, dans les 48 heures suivant sa notification, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif de Cergy - 2 boulevard Hautil 95000 CERGY par tous moyens, y compris par télégramme et télécopie (fax : 01-30-17-34-39) ;
- qu'il pourra déposer ce recours auprès du responsable du centre de rétention ou du Greffe du Tribunal de Grande Instance devant lequel il sera présenté pour la prolongation de sa rétention ;
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels il demande l'annulation de cet arrêté ;
- que ce recours suspend l'exécution de cet arrêté portant obligation à quitter le territoire jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision ;
- qu'il peut prendre connaissance de son dossier ;
- qu'il peut bénéficier du concours d'un interprète, être assisté d'un avocat s'il en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un ;

Il reconnaît avoir eu connaissance de cet arrêté pris à son égard et des droits qu'il peut exercer.

Il est informé :

- qu'il sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité, qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- qu'il a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi ;
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté portant obligation à quitter le territoire, il est suspensif jusqu'à ce que le président du Tribunal Administratif ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il est informé que :

- conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26/12/07 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à son état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont il fait l'objet. La préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé sont destinataires de ces informations.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à : Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau des Etrangers - Secrétariat, 167, 177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex (fax : 01-40-97-27-08).

Fait à Nanterre, le 6 février 2013
LE PREFET,
 Pour le Préfet des Hauts de Seine,
 et par délégation
 L'Adjoint au Chef de Bureau

Christine BATESTI

NOTIFICATION 06/02/2013 à 15h55
 Date et heure

L'intéressé(e)
 L'agent notifiant (Nom et fonction) Le Lieutenant de Police
 Myriam LIOTRAS

- Lu par l'intéressé(e)
 Lu par l'agent notifiant
 Lu par l'interprète

L'interprète (nom -signature)



PJ n° 17

Arrêté DII n° 2013 - 92000226 du 3 avril 2013 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

FNE
E920122614

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à 513-3, et L.521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3 ;
 Considérant que M. [REDACTED] PAWEL, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité POLONAISE demeurant SANS DOMICILE CONNU est entré en France il-y-a un an, c'est-à-dire il y a plus de 3 mois, ne justifie plus 'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L121-1, L121-3 et L121-4-1 et rentre ainsi dans le champ d'application du 1° de l'article L511-3-1 en ne pouvant plus bénéficier du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;
 Considérant en effet qu'il ressort de l'examen de sa situation que l'intéressé ne dispose pas, pour lui et pour sa famille, des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que l'assurance maladie ;
 Considérant en effet que l'intéressé déclare comprendre la langue française ;
 Considérant par ailleurs que M. [REDACTED] PAWEL a été placé en garde à vue qu'il s'est rendu coupable de violence volontaire aggravées le 02/04/2013 à la Défense ;
 Considérant que l'article L511-3-1 du CESEDA dispose que la notification des mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L.121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 1 mois. Il ressort donc de l'examen du dossier de M. [REDACTED] PAWEL que le risque de menace à l'ordre public représenté par sa présence en France est indiscutablement établi et qu'il y a donc urgence à l'éloigner du territoire français, qu'en conséquence il n'y a pas lieu à retenir le délai d'un mois prévu par l'article susvisé ;
 Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré-admissible) ;
 Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative ;
 Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale ;
 Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

- Article 1^{er} : M. [REDACTED] PAWEL est obligé de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible.
- Article 2 : L'intéressé, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, sera maintenu dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice ci-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention
- Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Chef de Bureau des Examens
Spécialisés et de l'Eloignement

Jean-Philippe LORENTZIADIS

NOTIFICATION

Date et heure 03/04/2013 à 17h50

L'intéressé Refuse

L'agent notifiant (Nom et fonction)

L'interprète





LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

NOTIFICATION D'UN ARRETE PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

M. [REDACTED] PAWEL, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité POLONAISE demeurant : SANS DOMICILE CONNU est informé par la remise de cette fiche qu'il a fait l'objet d'un arrêté d'obligation de quitter le territoire pris par le Préfet des Hauts de Seine le 3 avril 2013 portant le n° 2013- 92000226 dont un exemplaire officiel lui est remis.

Il est informé :

- qu'il a la possibilité de déposer, dans les 48 heures suivant sa notification, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif de Cergy – 2 boulevard Hautil 95000 CERGY par tous moyens, y compris par télégramme et télécopie (fax : 01-30-17-34-39) ;
- qu'il pourra déposer ce recours auprès du responsable du centre de rétention ou du Greffe du Tribunal de Grande Instance devant lequel il sera présenté pour la prolongation de sa rétention ;
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels il demande l'annulation de cet arrêté ;
- que ce recours suspend l'exécution de cet arrêté portant obligation à quitter le territoire jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision ;
- qu'il peut prendre connaissance de son dossier ;
- qu'il peut bénéficier du concours d'un interprète, être assisté d'un avocat s'il en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un ;

Il reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'il peut exercer.

Il est informé :

- qu'il sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité, qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- qu'il a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi ;
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté portant obligation à quitter le territoire, il est suspensif jusqu'à ce que le président du Tribunal Administratif ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il est informé que :

- Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26/12/07 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à son état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont il fait l'objet. La préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé sont destinataires de ces informations.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à : Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau des Etrangers – Secrétariat, 167, 177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex (fax : 01-40-97-27-08).

Fait à Nanterre, le 3 avril 2013
LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par *Philippe L...*
Le Chef de Bureau des Examens
Spécialisés et de l'Eloignement

Jean-Philippe LORENTZIADIS

[Signature]

Copie certifiée
conforme à l'original

NOTIFICATION

Date et heure 03/04/2013 à 14h50

L'intéressé(e) *Refuse* Lu par l'intéressé(e)

L'agent notifiant (Nom et fonction) *[Signature]* Lu par l'agent notifiant

L'interprète (nom – signature) Lu par l'interprète





PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

BUREAU DU CONTENTIEUX
ET DE L'ELOIGNEMENT

N° 139400032

Créteil, le 29/01/2013

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.121-1, L.121-4, L.511-3-1 (1°) et R.512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le 17/10/1983 à Pîrskov en Roumanie, de nationalité roumaine, a été écroué au centre pénitentiaire de Fresnes le 26/11/2012 en exécution d'un jugement du 26/11/2012 par lequel le Tribunal correctionnel de Créteil l'a reconnu coupable de **vol aggravé par trois circonstances** et condamné à une peine de **4 mois d'emprisonnement** ; que son comportement constitue ainsi une menace pour l'ordre public ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être entré en France en septembre 2012 ;

Considérant ainsi que l'intéressée séjourne ainsi sur le territoire depuis plus de trois mois à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé, sans domicile fixe, qui ne justifie pas occuper un emploi, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L.121-1, L.121-3 ou L.121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

Considérant eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner l'intéressé du territoire français ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble ses déclarations ;



PREFET DU VAL DE MARNE

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ██████████ est obligé de quitter le territoire français sans délai ;

Article 3 : L'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil le 29/01/2013

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean-Etienne SZOLLOSI

L'intéressé :

Refuse de signer.

L'interprète :

L'agent notifiant :
Date et Heure :

L. GRX BENOITE
le 01/02/2013 à 11h30





PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

BUREAU DU CONTENTIEUX
ET DE L'ELOIGNEMENT

Créteil, le 08/02/2013

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 139400055

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.121-1, L. 121-4, L.511-3-1 (1°) et R.512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], né le 31/10/1974 à TULCEA en Roumanie, de nationalité roumaine, a été écroué au centre pénitentiaire de Fresnes le 23/12/2012 en exécution d'un jugement du 09/09/2011 par lequel le Tribunal correctionnel de Paris l'a reconnu coupable d'exhibition sexuelle et condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement ; que son comportement constitue ainsi une menace pour l'ordre public ;

Considérant ainsi que l'intéressé séjourne sur le territoire depuis plus de trois mois à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé, qui ne justifie pas occuper un emploi, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L.121-1, L.121-3 ou L.121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

Considérant eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner l'intéressé du territoire français ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble ses déclarations ;



PREFET DU VAL DE MARNE

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai ;

Article 3 : L'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil le 08/02/2013

Le Préfet, pour le Préfet et par-délégation,
Le Directeur

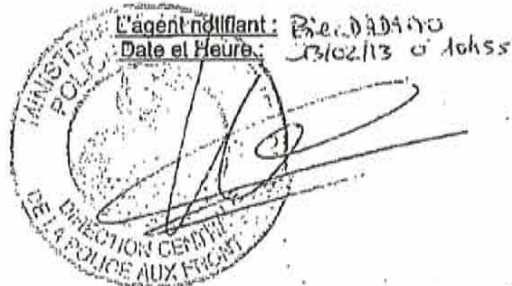


Jean-Etienne SZOLLOSI

L'intéressé :

Refuse de signer

L'interprète :





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Evry, le 28/01/13

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

OQTF n°FP9113078
SANS DELAI DE DEPART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L121-1, L121-3, L121-4, L511-2 1 et R 512 1 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], né le 01/05/1965 à PLOCK en POLOGNE de nationalité Polonaise est entré en France, en 2005 selon ses déclarations ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure reconduite à la frontière prononcée par le préfet du département du BOUCHES-du-Rhône le 29 /05/ 2012 a été notifié le 21/04/2011 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut justifier travailler régulièrement sur le territoire français et qu'en conséquence il ne bénéficie d'aucun droit au séjour sur le fondement des disposition de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'intéressé constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été condamné le 16/01/2013 par le tribunal correctionnel de Paris à 15 jours d'emprisonnement pour vol, récidive ;

CONSIDERANT que son comportement constitue un trouble à l'ordre public ;

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS
SIGNÉ ET REND COPIE

L'INTERESSE :

NOM : [REDACTED]

SIGNATURE :



16 H 30

L'INTERPRETE :

NOM : CONCRET

SIGNATURE :

*a la signature
publique*

PJ n°20

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis, que l'intéressé est obligé de quitter le territoire français sans délai ;

CONSIDERANT que la présence sur le territoire français de Monsieur [REDACTED] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de sa situation que Monsieur [REDACTED] est célibataire, sans charge de famille ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de Monsieur [REDACTED] à sa vie privée et familiale ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED], ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de Monsieur [REDACTED] et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire sans délai.

ARTICLE 2 : L'intéressé sera reconduit à destination de son pays d'origine.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est notifiée à Monsieur [REDACTED] qui a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Direction de l'immigration et de l'intégration – Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, 101 rue de Grenelle 75023 PARIS CEDEX 07. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Si l'intéressé entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, il a la possibilité, dans un délai de 48 heures, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif situé 56 avenue de Saint-Cloud – 78010 VERSAILLES CEDEX.

Pour l'exercice de son droit de recours, l'intéressé est informé qu'il peut s'adresser au secrétariat de la détention du bâtiment dont il dépend (les jours et heures ouvrables), et auprès du premier surveillant durant le week-end. Le secrétariat de détention ou le premier surveillant faxe immédiatement le recours de l'intéressé au Tribunal administratif au numéro suivant : 01 30 21.11.19. L'intéressé pourra être assisté par le point d'accès au droit pour préparer son dossier avant l'audience au Tribunal administratif

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS
SIGNE ET REND COPIE

L'INTERESSE :

NOM :

SIGNATURE :

[Signature]



L'INTERPRETE :

NOM :

SIGNATURE :

en langue polonaise
CONOCHER Jolip
[Signature]



PJ n°21

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

BUREAU DU CONTENTIEUX
ET DE L'ELOIGNEMENT

N° 139400032

Créteil, le 29/01/2013

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.121-1, L.121-4, L.511-3-1 (1°) et R.512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le 17/10/1983 à Pîrskov en Roumanie, de nationalité roumaine, a été écroué au centre pénitentiaire de Fresnes le 26/11/2012 en exécution d'un jugement du 26/11/2012 par lequel le Tribunal correctionnel de Créteil l'a reconnu coupable de vol aggravé par trois circonstances et condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement ; que son comportement constitue ainsi une menace pour l'ordre public ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être entré en France en septembre 2012 ;

Considérant ainsi que l'intéressée séjourne ainsi sur le territoire depuis plus de trois mois à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'intéressé, sans domicile fixe, qui ne justifie pas occuper un emploi, constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et que son droit au séjour ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé ne justifie d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L.121-1, L.121-3 ou L.121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne démontre pas relever d'une des hypothèses prévues par l'article L.511-4 du code précité ;

Considérant que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

Considérant eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner l'intéressé du territoire français ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble ses déclarations ;

PREFET DU VAL DE MARNE

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ██████████ est obligé de quitter le territoire français sans délai ;

Article 3 : L'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil le 29/01/2013

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean-Etienne SZOLLOSI

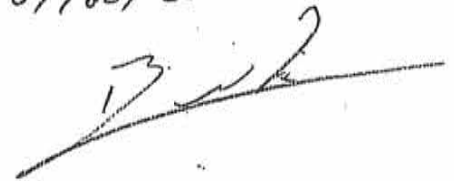
L'intéressé :

Refuse de signer.

L'interprète :

L'agent notifiant :
Date et Heure :

L. GRX BENOITE
le 07/02/2013 à 11h30





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ada
7703102245

Melun, le 21 mai 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77-429

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (1°) et R. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marius, né le 1991 à en Allemagne, de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France depuis trois mois sans pouvoir le justifier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marius a été interpellé le 20 mai 2013 pour des faits de vol en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDÉRANT que la nature du vol commis par Monsieur Marius exclus la notion de nécessité ;

CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur Marius du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé déclare vivre en concubinage et avoir un enfant, qu'il est sans domicile fixe et sans ressource ; qu'il n'établit pas être démuné d'attachés familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marius ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur Marius, de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marius est obligée de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.


ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur Marius fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur Marius bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur Marius devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

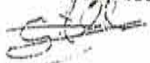
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau empêchée,
L'adjointe au chef de bureau.

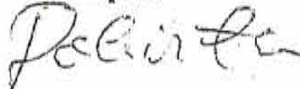

Carole JOUAN

Reçu notification le 21/05/13 à 17 H 33

L'intéressé



L'interprète



Voies et délais de recours

- * Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - direction de l'immigration - sous direction du séjour et du travail - 101, rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07

.../...



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-mb
7703102247

Melun, le 22 mai 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français.
N° 13-77-430

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (3°) et R. 512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Madame [redacted] Crizantina, née le [redacted] 1983 à [redacted] de nationalité Roumaine ne peut justifier être entrée en France depuis moins de trois mois ;

CONSIDÉRANT que Madame [redacted] Crizantina a été interpellée le 21 mai 2013 pour des faits de vols à l'étalage; qu'à l'occasion d'un précédent séjour en France, elle avait été interpellée le 16 septembre 2012 pour des faits d'achats et de ventes sans factures ;

CONSIDÉRANT que dès son retour sur le territoire français Madame [redacted] a commis de nouveaux faits de vol et que en conséquence son comportement constitue une menace réelle à l'ordre public, actuelle et suffisamment grave

CONSIDÉRANT que la nature du vol commis par Madame [redacted] Crizantina exclu la notion de nécessité ;

CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Madame [redacted] Crizantina du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée n'établit pas être démunie d'attaches familiales dans le pays dont elle est ressortissante, deux de ses enfants mineurs y résident, qu'elle est sans domicile fixe et sans ressources ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Crizantina est obligée de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(e) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Madame Crizantina fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Madame Crizantina bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Madame Crizantina devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
L'attachée, chef de bureau empêchée
L'adjoint au chef de bureau

Carole JOUAN

Reçu notification le

22/05/2003

L'intéressé(e)

L'interprète

Voies et délais de recours

- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08

Le recours gracieux ou hiérarchique - qui ne suspend pas l'application de la décision - doit exposer vos arguments et faits nouveaux et comprendre copie de la présente décision. Il ne prolonge pas le délai de recours contentieux ci-dessous mentionné.

S'il ne vous a pas été répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

PJ n° 24



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ada
7503669206

Melun, le 10 juin 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77-479

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (1°) et R. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Printisor, né le 1982 à de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France depuis le mois de mars 2013 sans pouvoir le justifier ;

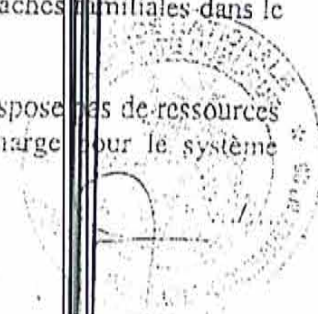
CONSIDÉRANT que Monsieur Printisor a été interpellé le 10 juin 2013 pour des faits de vol à l'étalage et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDÉRANT que la nature du vol commis par Monsieur Printisor exclus la notion de nécessité ;

CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur Printisor du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé déclare être célibataire, avoir un enfant, qu'il est sans domicile fixe et sans ressource ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Printisor ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement - 0000

Melun, le 10 juin 2013

Décision Préfectorale
du 10 juin 2013
portant maintien d'un étranger en instance
de reconduite à la frontière

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.511-1 à L.511-3, L.512-1 à L.512-5, L.551-1 à L.551-3, L.551-4 à L.554-3 et L.561-1
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO,
directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

VU l'obligation de quitter le territoire français notifiée (e) le 10 juin 2013 à
Monsieur Printisor, de nationalité Roumaine, né le 1982 à (ROUMANIE) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Printisor qui dispose, à compter de la notification de
l'obligation de quitter le territoire français, d'un délai de 48 heures pour en solliciter l'annulation auprès du
Tribunal Administratif de Melun, ne peut quitter immédiatement le territoire français,

CONSIDÉRANT que Monsieur Printisor a été interpellée par les services de police le
10 juin 2013 pour des faits de vol à l'étalage et que en conséquence son comportement constitue une
menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que Monsieur Printisor déclare être célibataire, avoir un
enfant, qu'il est sans ressource et sans domicile fixe ; qu'il ne peut en conséquence présenter les garanties
propres à prévenir le risque qu'il se soustrait à la présente obligation en attente de son exécution effective,

CONSIDÉRANT que Monsieur Printisor ne peut prétendre au bénéfice d'une
assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de perspective raisonnable de l'exécution de l'obligation de
quitter le territoire dont fait l'objet Monsieur Printisor, il y a lieu de procéder à son placement en
rétention,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Printisor sera maintenue pendant cinq jours dans les locaux ne dépendant
pas de l'administration pénitentiaire, en l'occurrence le centre de rétention du Mesnil-Armandot 2, à compter
du 10 juin 2013.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressée qui sera informée de son droit de
demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et de la possibilité, s'il le désire, de
communiquer avec son consulat ou avec une personne de son choix. Elle prendra effet au jour et à
l'heure de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Procureur de la République sera immédiatement informé de cette mesure.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**N° 1200668
_____M. Remus
_____M. Cotte
Rapporteur
_____M. Bodin-Hullin
Rapporteur public
_____Audience du 24 avril 2012
Lecture du 2 mai 2012
_____335-01-03
C-CK**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le tribunal administratif de Lyon,
(4ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2012, présentée pour M. Remus
domiciliée chez la Cimade, 33, rue Imbert Colomès à Lyon (69001), par Me Petit, avocat ;
M. demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du 11 novembre 2011 par
lesquelles le préfet du Rhône l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de
destination ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de
1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il
renonce à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

- que l'article L. 511-3-1, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile, sur le fondement duquel la décision portant obligation de quitter le territoire a
été prise, est contraire aux articles 20, paragraphe 2 et 21 paragraphe 1 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne, à l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de
l'Union et aux articles 6, 27 et 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, en ce qui

concerne la définition de l'abus de droit qu'il retient ; que le fait de renouveler des courts séjours ou de séjourner dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ne figurent pas parmi les circonstances prévues par le droit communautaire pour opposer l'abus de droit ;

- que la décision portant obligation de quitter le territoire méconnaît les mêmes dispositions, ainsi que le principe de libre circulation, dès lors que l'abus de droit n'est pas constitué par le seul fait de renouveler des séjours de moins de trois mois sans justifier des conditions requises pour un séjour plus long ;

- que la décision est entachée d'un défaut de base légale et d'une erreur de droit, le préfet ne pouvant se fonder sur l'article L. 511-3-1, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le préfet n'oppose pas le renouvellement de courts séjours, ni ne démontre que son séjour a pour but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; que, d'ailleurs, les ressortissants de l'Union séjournant moins de trois mois n'ont juridiquement pas accès aux prestations d'aide sociale ;

- qu'elle est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'abus de droit n'est pas constitué ;

- que la décision est entachée d'une erreur de droit, le préfet du Rhône n'ayant pas procédé à un examen particulier de sa situation personnelle, en contradiction avec les dispositions de la directive précitée et des exigences du droit interne ;

- que la décision est entachée d'un détournement de pouvoir, compte tenu du contexte dans lequel elle s'inscrit et du mode opératoire au terme duquel cette mesure d'éloignement lui a été notifiée ;

- que la décision méconnaît l'article 4 du 4^e Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle révèle une expulsion collective ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2012, présenté pour le préfet du Rhône, par Me Tomasi, avocat ; le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête au motif que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2012, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 16 décembre 2011 accordant à M. DUMITRU le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 fixant au 3 avril 2012 la clôture de l'instruction et inscrivant l'affaire au rôle de l'audience du 24 avril 2012, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2012 :

- le rapport de M. Cotte, conseiller ;
 - les observations de Me Petit, avocat de M. _____, requérant,
- le rapporteur public ayant été dispensé de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pris pour la transposition des articles 6 et 14 de la directive susvisée du 29 avril 2004 : « Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français » ; qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du même code, pris notamment pour la transposition de l'article 35 de la même directive : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / (...) 2° (...) que son séjour est constitutif d'un abus de droit. (...) Constitue (...) un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; / (...) L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que M. DUMITRU, de nationalité roumaine, était présent sur le territoire français depuis moins de trois mois à la date de la décision contestée ; qu'il s'ensuit que le préfet du Rhône ne pouvait légalement lui opposer les conditions applicables pour un séjour supérieur à trois mois, énoncées à l'article L. 121-1 du code précité, alors qu'il constatait que le séjour en France de l'intéressé était inférieur à cette durée ; que, d'autre part, en se bornant à relever que les conditions d'existence du requérant sont précaires et qu'il ne dispose pas de ressources, sans fournir aucun élément précis de nature à démontrer la réalité d'une utilisation abusive du système d'assistance sociale, le préfet du Rhône n'établit pas que le séjour en France de M. DUMITRU était constitutif d'un abus de droit au sens des dispositions précitées ; que le requérant est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français en date du 11 novembre 2011, ainsi que, par voie de conséquence, la décision du même jour fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Petit renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du préfet du Rhône en date du 11 novembre 2011 faisant obligation à M. . de quitter le territoire français et fixant le pays de destination de l'éloignement sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 600 (six cents) euros à Me Petit, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Petit renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Remus et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Quencez, président,
Mme Belguèche, premier conseiller,
M. Cotte, conseiller.

Lu en audience publique le deux mai deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

O. Cotte

E. Quencez

Le greffier,

N. Abadi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1201114

M. Csaba MARCZIN

Mme Le Frapper
Rapporteur

M. Dursapt
Rapporteur public

Audience du 9 mai 2012
Lecture du 16 mai 2012

335-01-03

C-BH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon,

(7^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2012, présentée pour M. Csaba domicilié par l'association La Cimade, 33 rue Imbert Colomès à Lyon (69001), par Me Petit, avocat ; M demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du préfet du Rhône en date du 2 décembre 2011 l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays dont il a la nationalité comme pays de destination,

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 300 euros, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour Me Petit de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

M. soutient que la décision attaquée se fonde sur les dispositions de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui sont incompatibles avec le principe de libre circulation garanti par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la directive 2004/38/CE ; que des limitations au droit au séjour des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ne peuvent, en effet, être apportées que pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, qui ne peuvent être invoquées à des fins économiques, ou si l'intéressé constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale ou encore en cas d'abus de droit, lequel vise la lutte contre les mariages de complaisance et ne peut être opposé que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ; que la décision attaquée méconnaît directement le principe de libre circulation, les articles 20 §2 et 21 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les articles 6, 27 §1 et 2, et 35 de la directive 2004/38/CE ; que le préfet du Rhône n'apporte aucun élément de nature à établir l'utilisation abusive du système d'assistance sociale et a méconnu les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1

du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en prévoyant une troisième possibilité, non prévue par le texte, de recours à une mesure d'éloignement ; que le préfet a, ainsi, en outre, commis une erreur de droit, dès lors qu'aucune des conditions autorisant un éloignement n'est remplie en l'espèce ; que le préfet a, par ailleurs, entaché sa décision d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il n'a pas renouvelé des séjours de moins de trois mois ; que le préfet du Rhône n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation personnelle ; que la décision fixant le pays de destination est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 20 janvier 2012, admettant M. MARCZIN au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2012 fixant la clôture de l'instruction au 18 avril 2012, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2012, présenté pour le préfet du Rhône, par Me Tomasi, avocat, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas incompatibles avec les textes invoqués par le requérant, puisqu'elles procèdent de la transposition en droit interne de l'article 35 de la directive 2004/38/CE ; que la décision attaquée n'est entachée ni d'un défaut de base légale, ni d'une erreur de droit, dès lors que le but essentiel du séjour en France de M. est de bénéficier du système d'assistance sociale et que l'intéressé renouvelle des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois ne sont pas remplies ; qu'il a procédé à l'examen particulier de la situation de M. et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; que l'intéressé ne peut ainsi se prévaloir, à l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi, de l'illégalité alléguée de la mesure d'éloignement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2012 :

- le rapport de Mme Le Frapper, conseiller,
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public,
- et les observations de Me Matari, avocat, substituant Me Petit, pour M

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / (...) 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale » ; que, pour décider d'obliger M. , ressortissant roumain, à quitter le territoire français, le préfet du Rhône a relevé que l'intéressé séjournait en France depuis moins de trois mois, qu'il vivait dans des conditions d'existence particulièrement précaires, qu'il n'avait pas d'emploi déclaré et ne disposait pas de moyens de subsistance ou de ressources suffisantes, qu'il avait déjà résidé sur le territoire français et qu'il avait bénéficié, à sa demande, d'un rapatriement humanitaire le 4 mai 2010 ; que le préfet a ainsi estimé qu'il apparaissait, au vu de l'ensemble de ces éléments, que M. renouvelait des séjours en France dans le but essentiel, constitutif d'un abus de droit au séjour, de bénéficier du système d'assistance sociale ;

Considérant toutefois, d'une part, qu'il n'est pas justifié que le seul précédent séjour de M. ayant au demeurant pris fin environ un an et demi avant sa dernière entrée connue en France, aurait duré moins de trois mois et qu'ainsi le préfet du Rhône n'apporte aucun élément démontrant que le requérant aurait renouvelé plusieurs séjours de moins de trois mois ; que, d'autre part, en se bornant à relever que les conditions d'existence de M. sont précaires et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes, le préfet du Rhône n'apporte pas d'éléments suffisamment précis et objectifs de nature à établir la réalité d'une utilisation intentionnellement abusive du système d'assistance sociale, alors que le requérant allègue, sans être utilement contredit en défense, qu'il ne perçoit aucune prestation, eu égard à sa durée de séjour inférieure à trois mois ; que, dans ces conditions, le séjour en France de M. n'était pas constitutif d'un abus de droit au sens des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles ne sont pas, au demeurant, incompatibles avec la directive 2004/38/CE susvisée ; que, par suite, la décision attaquée du préfet du Rhône obligeant M. à quitter le territoire français est illégale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 2 décembre 2011 du préfet du Rhône l'obligeant à quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du même jour fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que M. _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Petit de la somme de 1 000 euros à ce titre, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du préfet du Rhône, en date du 2 décembre 2011, portant obligation pour M. Csaba _____ de quitter le territoire français et fixant le pays de destination sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Me Petit une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
Mme le Frapper et M. Rivière, conseillers.

Lu en audience publique le 16 mai 2012.

Le rapporteur,

Le président,

M. LE FRAPPER

E. KOLBERT

Le greffier,

E. BARBIER

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,



Commanditaire: l'intéressé, en France depuis moins de 3 mois, PJ n°2
aurait commis un abus de droit L511-3-1 2°

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE n'exercant aucune activité professionnelle
et n'apportant pas la preuve de revenus suffisants
et ayant déclaré lors de son audition qu'elle
effectuait de fréquents allers-retours entre la France
et la Bulgarie. Mais de tels éléments sont insuffisants
à caractériser un abus de droit, en l'absence
d'indication sur la durée des séjours et leur fréquence
(3 décisions du même jour)

N° 1203287

Mme Evtimiya

Mme Stefanczyk
Rapporteur

M. Baillard
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2012
Lecture du 26 septembre 2012

335-01-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2012, présentée pour Mme Evtimiya ATANASOV, élisant domicile chez Me Clément au 69, rue Jules Watteuw à Roubaix (59100), par Me Clément, avocat ; Mme demande au Tribunal :

1°) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel sur la question de savoir si la condition de ressources suffisantes peut être opposée à un citoyen de l'Union européenne même s'il n'a pas encore été pris en charge par le système d'aide sociale de l'Etat membre ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 21 novembre 2011 par lequel le préfet du Nord, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination de cette mesure d'éloignement ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à verser, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros à Me Clément, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Clément renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2012 fixant la clôture de l'instruction au 25 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance en date du 25 juillet 2012 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 17 août 2012 ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lille en date du 27 janvier 2012 admettant Mme . au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Stefanczyk, conseiller,
- et les observations de Me Clément pour Mme ;

Considérant que Mme ressortissante bulgare, a été interpellée à Roubaix, le 21 novembre 2011, par les services de la police aux frontières de Lille, à la suite d'une plainte déposée pour occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui ; que, par un arrêté en date du 21 novembre 2011, le préfet du Nord lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination de cette mesure d'éloignement ; que Mme demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / (...) / 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale / (...) / L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; / 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; / 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; / 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ; qu'il résulte de ces dispositions que le renouvellement des séjours de moins de trois mois sur le territoire français peut être regardé comme un abus de droit dès lors que la fréquence de ces renouvellements et leur rapprochement dans le temps, révèlent en réalité la volonté du ressortissant de l'Union européenne de se maintenir sur le territoire français, alors qu'il ne remplirait pas les conditions requises pour un séjour de plus de trois mois ;

Considérant que pour obliger Mme . . . à quitter le territoire français sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet du Nord s'est fondé, dans la décision attaquée, sur le fait que l'intéressée avait déclaré lors de son audition par les services de police le 21 novembre 2011 qu'elle effectuait de fréquents allers-retours entre la France et la Bulgarie, qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle et n'apportait pas la preuve qu'elle disposait de revenus suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français et d'assurance maladie ; que toutefois ces éléments sont insuffisants pour considérer que la

présence de Mme en France serait constitutive d'un abus de droit en l'absence d'indication sur la durée des séjours en France allégués par l'intéressée et sur leur fréquence ; que par suite, Mme est fondée à soutenir que le préfet du Nord ne pouvait légalement se fonder sur le motif tiré de que son séjour était constitutif d'un abus de droit pour l'obliger à quitter le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet du Nord en date du 21 novembre 2011 lui faisant obligation de quitter le territoire français ; que, par voie de conséquence la décision fixant un délai de départ volontaire de trente jours et celle fixant le pays de renvoi se trouvent privées de base légale et doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. (...) » ; que toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux citoyens de l'Union européenne qui, en application des dispositions de l'article L.121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, bénéficient d'un droit au séjour en France pour une durée maximale de trois mois sans autre condition de formalité que celle prévue pour l'entrée sur le territoire français et à condition de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale ; que dès lors, l'exécution du présent jugement qui annule la décision obligeant Mme ressortissante de l'Union européenne, à quitter le territoire français n'implique pas que le préfet du Nord procède au réexamen de sa situation et lui délivre, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour ; que par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions aux fins d'injonction présentées par Mme ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. » ;

Considérant que Mm a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à

verser à Me Clément sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 21 novembre 2011 par lequel le préfet du Nord a fait obligation à Mme . de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination de cette mesure d'éloignement est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Clément une somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Evtimiya et au préfet du Nord.

Copie sera transmise, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience publique du 12 septembre 2012 à laquelle siégeaient :

M. Vanhullebus, président,
Mme Stefanczyk, conseiller,
Mme Bergerat, conseiller.

Lu en audience publique le 26 septembre 2012

Le rapporteur

Le président

Signé : S. STEFANCZYK

Signé : T. VANHULLEBUS

Le greffier

Signé : N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Communautaire: La seule circonstance que l'intéressé ressortissant roumain, ait effectué de fréquents allers et retours

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°12DA00853

M. Remus F. [redacted]

Mme Agnès Eliot Rapporteur

M. David Moreau Rapporteur public

entre la France et la Roumanie ne suffit pas à établir que l'intéressé ait organisé ses courts séjours et ses déplacements en fin de parvenir à se maintenir illégalement sur le territoire français sans que les conditions d'un séjour de plus de trois mois fusent remplies

La Cour administrative d'appel de Douai

(1^{ère} chambre)

Audience du 10 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

335-01
C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Douai par télécopie le 13 juin 2012 et régularisée par la production de l'original le 20 juin 2012, présentée pour M. Remus F. [redacted], demeurant chez AAE, 41 rue du Fort Louis à Dunkerque (59551), par Me N. Clément, avocat ;

M. FANICA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1107333 du 5 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 26 juillet 2011 du préfet du Nord qui a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit ;

2°) d'annuler l'arrêté attaqué ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Clément de la somme de 1 500 euros en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que sa requête, présentée dans les délais d'appel, est recevable ;
- que la rédaction de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est contraire au droit communautaire qui reconnaît aux ressortissants communautaires un droit de séjour de moins de trois mois quasiment absolu dans les Etats membres de l'Union européenne ;
- que le préfet a méconnu le champ d'application du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'autorité administrative ne

peut établir ni dans quelle mesure son séjour en France serait constitutif d'un abus de droit, ni qu'il aurait une intention de détourner le droit existant ;

- que la loi du 16 juin 2001 n'applique pas la directive 2004/38/CE en prévoyant pour tous les ressortissants communautaires un délai de trente jours et non « un délai qui ne peut être inférieur à un mois » ; que, pour ce seul motif, l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours doit être annulée ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2012, présenté par le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que M. F. [REDACTED], qui ne justifie pas remplir les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, entrait dans le champ d'application du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que l'arrêté attaqué ne méconnaît ni l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. F. [REDACTED] justifie de circonstances particulières justifiant la nécessité de bénéficier d'un délai de départ supérieur à trente jours ;

Vu la décision du 30 avril 2012 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Douai accordant à M. F. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Agnès Eliot, premier conseiller,
- les conclusions de M. David Moreau, rapporteur public,
- et les observations de Me N. Clément, avocat de M. F. [REDACTED],

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 6 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 : « Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité »; que l'article 35 de cette même directive dispose que : « Les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31 »;

Considérant que, conformément aux objectifs de cette directive, le législateur a, par l'article 39 de la loi du 16 juin 2011, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / (...) / 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale (...) »;

Considérant que, pour prononcer à l'encontre de M. F. [REDACTED], de nationalité roumaine, une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, le préfet du Nord a relevé que l'intéressé a effectué de fréquents allers et retours entre la France et la Roumanie; que cette seule circonstance ne suffit pas à établir que l'intéressé a organisé ses courts séjours et ses déplacements afin de parvenir à se maintenir illégalement sur le territoire français sans que les conditions d'un séjour de plus de trois mois fussent remplies; que si l'autorité administrative souligne également, dans sa décision, que M. F. [REDACTED] n'exerce pas d'activité professionnelle et n'apporte pas la preuve qu'il dispose de revenus propres, ces autres circonstances ne sont pas davantage, en l'espèce, de nature à établir que le séjour contesté de l'appelant en France est motivé par le souhait de bénéficier du système d'assistance sociale nationale; que, dans ces conditions, le préfet du Nord, en prenant l'arrêté attaqué, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. F. [REDACTED] est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande et que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 attaqué doit être annulé;

Considérant que M. F. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me N. Clément la somme de 1 500 euros au titre de ces dispositions pour la première instance et l'appel, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 5 avril 2012 du tribunal administratif de Lille et l'arrêté du 26 juillet 2011 du préfet du Nord concernant M. F. [REDACTED] sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Me Clément une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Remus F. [REDACTED], au ministre de l'intérieur et à Me Norbert Clément.

Copie sera transmise pour information au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 10 octobre 2012 à laquelle siégeaient :

- M. Olivier Yeznikian, président de chambre,
- Mme Marie-Odile Le Roux, président-assesseur,
- Mme Agnès Eliot, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 octobre 2012.

Le rapporteur,

Le président de chambre,

Signé : A. ELIOT

Signé : O.YEZNIKIAN

Le greffier,

Signé : S. DUPUIS

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 12LY02929

Préfet du Rhône
c/ Mme Mariana

M. Le Gars
Président-rapporteur

M. Reynoird
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2013
Lecture du 30 mai 2013

01-04-01-01
15-05-001
15-05-002
15-03-03-01
335-03-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(1^{ère} chambre)

C+ / Actes législatifs et administratifs,
Validité des actes

/ Communautés européennes et Union européenne,
règles applicables, application du droit de l'Union
européenne par le juge administratif français
(Étrangers, obligation de quitter le territoire,
légalité externe

Vu la requête, enregistrée à la Cour par télécopie le 29 novembre 2012 et régularisée le 5 décembre 2012, présentée par le préfet du Rhône ;

Le préfet du Rhône demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1206863, du 30 octobre 2012, par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a annulé ses décisions du 2 août 2012 obligeant Mme Mariana à quitter le territoire français et désignant le pays à destination duquel elle serait reconduite d'office, ainsi que sa décision du 26 octobre 2012 assignant à résidence l'intéressée, et a mis à sa charge la somme de 800 euros à verser au conseil de Mme Micola au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme devant le Tribunal administratif ;

Il soutient que Mme Micola, qui était présente en France depuis deux mois et demi à la date de l'obligation de quitter le territoire français en litige, multipliait les séjours en France, après avoir bénéficié de l'aide au retour en 2008, ne justifiait ni d'une activité professionnelle ni de ressources, vivait de mendicité, bénéficiait du dispositif d'hébergement social d'urgence ainsi que de l'aide médicale d'Etat, d'un suivi social et de prestations sociales versées mensuellement par le Conseil Général à hauteur de 150 euros environ, tandis que son époux, reconnu travailleur

handicapé, avait sollicité le bénéfice de l'allocation adulte handicapé ; qu'elle pouvait donc légalement être regardée comme multipliant des séjours de moins de trois mois sur le territoire français, sans remplir les conditions requises pour un séjour plus long, dans le but de bénéficier du système français d'assistance sociale et de soins et constituant une charge déraisonnable pour la collectivité nationale ; que sa situation était donc bien constitutive d'un abus de droit justifiant l'application des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré à la Cour le 29 avril 2013, présenté pour Mme Mariana, domiciliée au CCAS, 31, rue de l'abondance à Lyon (69003) ;

Mme Micola demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête du préfet du Rhône ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 300 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Elle soutient que le préfet du Rhône ne démontre pas qu'elle multiplie les séjours en France de moins de trois mois ; qu'il n'est notamment pas établi que les précédentes mesures d'éloignement prises à son encontre aient été exécutées ; qu'à la date de la mesure d'éloignement en litige, elle séjournait sur le territoire français depuis le 9 octobre 2011 ; que son époux exerçait l'activité de colporteur de presse pour un revenu mensuel moyen d'environ 400 euros ; que le préfet du Rhône ne prouve pas qu'elle ait perçu des prestations sociales ou utilisé de façon intentionnellement abusive le système d'assistance sociale ; que la circonstance qu'elle ait bénéficié de l'aide au retour volontaire, en 2008, est sans incidence sur sa liberté de circulation dans l'Union européenne ; que le préfet du Rhône établit d'autant moins l'existence d'un abus de droit qu'un séjour en France inférieur à trois mois n'ouvre pas droit au bénéfice de prestations d'assistance sociale et alors que ni l'hébergement d'urgence, qui ne présente aucun caractère de pérennité et qui relève de l'aide sociale, ni l'aide versée par le Conseil Général, n'entrent dans le champ d'application de l'assistance sociale au sens de la directive 2004/38/CE et que son époux, faute de disposer d'une autorisation de séjour, n'a pu percevoir l'allocation adulte handicapé ; qu'ainsi, elle ne saurait être regardée comme constituant une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ;

Vu la décision du 7 mai 2013, par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon (section administrative d'appel) a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à Mm ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2013 :

- le rapport de M. Le Gars, président,
- les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public,
- et les observations de Me Petit, avocat de Mme ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *"Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français."* et qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du même code : *« L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : (...) 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; (...) »* ;

2. Considérant que, pour annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de Mme , le 2 août 2012, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a jugé qu'il n'était démontré, ni que le séjour en France de l'intéressée était inférieur à trois mois à la date de cette mesure d'éloignement, ni qu'il était constitutif d'un abus de droit au sens des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la fiche d'examen de situation au regard du droit au séjour établie le 27 juillet 2012 par les services de police, et signée par Mme en présence d'un interprète, que Mme ressortissante roumaine née le 9 mai 1986, a alors affirmé être entrée en France pour la dernière fois deux mois et demi auparavant ; que si elle bénéficiait d'un hébergement social d'urgence avec son époux et leur enfant depuis le 3 février 2012, cette seule circonstance ne faisait pas

obstacle à ce qu'elle ait séjourné en Roumanie durant cette période ; que, par suite, à la date de l'obligation de quitter le territoire français en litige, le préfet du Rhône a pu regarder Mme [redacted] comme séjournant en France depuis moins de trois mois, sans commettre d'erreur de fait ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des mentions de l'arrêté en litige que le préfet du Rhône motive l'application à l'encontre de Mme [redacted] des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par la circonstance que l'intéressée renouvelle des séjours de moins de trois mois en France sans justifier des conditions requises pour un séjour de plus de trois mois ; que, toutefois, la seule circonstance que Mme [redacted] ait affirmé, le 27 juillet 2012, qu'elle souhaitait « faire un aller-retour en Roumanie mais pas en même temps que son mari pour ne pas perdre la chambre » et qu'elle ait déclaré, le 26 octobre 2012, soit postérieurement à la mesure d'éloignement en litige, être repartie en Roumanie le 24 août 2012, avant de revenir en France le 31 août 2012, ne permet pas de la regarder comme renouvelant en France des séjours de moins de trois mois, en l'absence de pièce ou déclaration confirmant l'existence de plusieurs allers-retours de l'intéressée entre la France et la Roumanie antérieurement au 2 août 2012 et alors que si elle a fait l'objet de deux obligations de quitter le territoire français, les 1^{er} octobre 2008 et 25 septembre 2009, et a bénéficié de l'aide au retour volontaire lors de la première mesure d'éloignement, ces décisions de retour sont toutes deux motivées par la circonstance que Mme [redacted] ne justifiait pas d'une présence en France inférieure à trois mois ; que, par suite, le préfet du Rhône ne pouvait pas légalement faire obligation à Mme [redacted] de quitter le territoire français sur le fondement du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif qu'elle commettait un abus de droit en renouvelant des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois n'étaient pas remplies ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que constitue également un abus de droit le fait pour un ressortissant de l'Union européenne de séjourner en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale, motif que le préfet du Rhône a aussi entendu opposer à Mme [redacted] ainsi que cela ressort des mentions de l'arrêté et de la requête d'appel régulièrement communiquée à Mme [redacted] ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir sollicité un hébergement social d'urgence dès le mois d'octobre 2011, Mme [redacted], son époux et leur enfant mineur bénéficiaient, depuis au moins six mois à la date de l'arrêté en litige, d'un hébergement social d'urgence pour un coût journalier évalué par le préfet entre 20 € et 34 € par personne, selon les différents établissements ayant successivement accueilli les intéressés depuis le 3 février 2012 ; que, contrairement à ce qui est allégué par Mme [redacted], en bénéficiant d'un hébergement social d'urgence, l'intéressée doit être regardée comme ayant recours au système d'assistance sociale au sens de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui a transposé les dispositions de la directive 2004/38/CE susvisée ; que, par ailleurs, il ressort des mentions figurant sur la fiche d'examen de situation au regard du droit au séjour établie le 27 juillet 2012 et signée par Mme [redacted], que cette dernière a alors déclaré qu'elle souhaitait « faire un aller-retour en Roumanie mais pas en même temps que son mari pour ne pas perdre la chambre » ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, à la date de l'arrêté en litige, Mme [redacted] était d'ores et déjà devenue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale et avait effectivement recours à cette assistance dans des conditions telles que son séjour en France pouvait être regardé comme effectué dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale français et donc comme constitutif, pour ce motif,

d'un abus de droit au sens du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a annulé, pour défaut de base légale, l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de Mme ;

6. Considérant qu'il appartient toutefois à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par Mm, tant devant le Tribunal administratif que devant la Cour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier de la fiche « d'examen de situation au regard du droit au séjour » établie le 27 juillet 2012, qui relève notamment que Mm, ressortissante roumaine, née le 9 mai 1986, est présente en France depuis deux mois et demi, séjourne à l'hôtel Henri IV avec son époux et leur enfant mineur, vit de mendicité et bénéficie de la couverture médicale universelle et est également mère d'un autre enfant mineur résidant en Roumanie auprès de ses grands-parents, ainsi que des mentions de l'arrêté en litige, qui reprend, entre autres, les éléments précités, que le préfet du Rhône a procédé à un examen particulier de la situation personnelle de Mme avant de lui faire obligation de quitter le territoire français ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que, dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, en prévoyant que ces décisions « *n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* », ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

9. Considérant, en troisième lieu, que, lorsqu'il oblige un ressortissant communautaire à quitter le territoire français sur le fondement de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions sont issues de la transposition en droit national de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, le préfet doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux, dont celui du droit à une bonne administration ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ce droit se définit comme le droit de toute personne à faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief ; que ce droit n'implique pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre

initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision défavorable est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales ; qu'enfin, une atteinte à ce droit n'est susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision défavorable est prise que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a été entendue par les services de police, le 27 juillet 2012, en particulier en ce qui concerne, son âge, sa nationalité, sa situation de famille, ses attaches avec son pays d'origine, sa date d'entrée en France et ses conditions de ressources ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] qui avait par ailleurs déjà fait l'objet de deux précédentes obligations de quitter le territoire français, en 2008 et 2009, doit être regardée, d'une part, comme n'ignorant pas que son maintien en France ne reposait pas sur un droit au séjour reconnu et insusceptible d'être remis en cause par l'édition d'une décision de retour et, d'autre part, comme ayant eu la possibilité, lors de cet entretien du 27 juillet 2012, de faire valoir tout élément utile susceptible d'influer sur la reconnaissance d'un droit au séjour en France ainsi que sur la prise à son encontre d'une mesure d'éloignement et sur ses modalités d'exécution ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme [redacted], qui se borne à soutenir que son droit d'être entendue a été méconnu, sans autre précision, disposait d'informations pertinentes tenant à sa situation personnelle, qu'elle a été empêchée de porter à la connaissance de l'administration avant que ne soit prise la mesure d'éloignement et qui, si elles avaient pu être communiquées à temps, auraient été de nature à faire obstacle à la décision l'obligeant à quitter le territoire français, alors que cette mesure d'éloignement a été prise six jours après cet entretien et qu'elle aurait pu, durant ce laps de temps, formuler d'éventuelles observations complémentaires, écrites ou orales, auprès des services préfectoraux ; que, par suite, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme [redacted] ait été privée du droit d'être entendue qu'elle tient du principe général du droit de l'Union européenne ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, que le préfet du Rhône n'a pas commis d'erreur de fait en estimant que Mm [redacted] séjournait en France depuis moins de trois mois à la date de la mesure d'éloignement en litige ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que, pour les motifs précédemment énoncés, l'obligation de quitter le territoire français en litige n'est pas entachée d'erreur de droit au regard des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'époux de Mm [redacted] de même nationalité qu'elle, ne disposait pas d'un droit au séjour sur le territoire français ; que tous

deux avaient déjà fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement et se trouvaient en situation de grande précarité en France, où ils bénéficiaient d'un hébergement social d'urgence, où Mme _____ ratiquait la mendicité, n'établissait pas que son époux, titulaire d'un contrat de vendeur colporteur du journal « sans abri », tirait des ressources suffisantes de cette activité, et où le couple ne justifiait donc pas d'une quelconque insertion sociale ou professionnelle, alors que Mme _____ disposait d'attaches familiales proches en Roumanie, où résidait notamment l'un de ses enfants mineurs âgé de neuf ans, confié à ses grands-parents ; que, par suite, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de séjour de Mme _____ en France, et eu égard aux effets d'une mesure d'éloignement, la décision en litige n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'elle n'a, dès lors, pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes du 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait (...) des tribunaux, des autorités administratives (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » et qu'aux termes de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.* / 2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* / 3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.* » ;

16. Considérant que si Mme _____ séjournait en France avec son époux et l'un de leurs deux enfants mineurs, né en 2005, pour lequel il est produit deux certificats de scolarité, établis respectivement les 19 septembre 2011 et 6 septembre 2012, rien ne faisait obstacle à ce que l'enfant accompagnât ses parents en Roumanie, pays dont tous trois avaient la nationalité, où il pouvait retrouver son frère âgé de neuf ans et où il n'est pas établi qu'il n'était pas en mesure de poursuivre sa scolarité ; que, par suite, en faisant obligation de quitter le territoire français à Mme _____, le 2 août 2012, le préfet du Rhône n'a pas porté à l'intérêt supérieur de son enfant séjournant en France une atteinte contraire aux stipulations du 1 de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ou aux dispositions de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

17. Considérant, en huitième lieu, que, pour les motifs énoncés ci-avant, l'obligation de quitter le territoire français en litige n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle de Mme _____ ;

18. Considérant, en neuvième lieu, que Mme _____ ne peut pas utilement se prévaloir des stipulations de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui crée seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits à leurs ressortissants ;

Sur la décision désignant le pays de renvoi :

19. Considérant qu'il résulte de l'examen ci-avant de la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, que Mme _____ n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de cette mesure d'éloignement à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision désignant le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office ;

Sur la décision d'assignation à résidence :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.* » et qu'aux termes de l'article L. 551-1 du même code : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; (...)* » ;

21. Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme [redacted] a exécuté volontairement l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre, le 2 août 2012, en se rendant en Roumanie, le 24 août 2012, avant de revenir sur le territoire français, le 31 du même mois ; qu'ainsi, le 26 octobre 2012, date à laquelle le préfet du Rhône l'a assignée à résidence en vue de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français susmentionnée, cette mesure d'éloignement, qui avait été exécutée, avait cessé de produire ses effets et n'était plus susceptible de servir de base légale à cette mesure d'assignation à résidence ; que, par suite, la décision d'assignation à résidence prononcée le 26 octobre 2012 est dépourvue de base légale et doit être annulée ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, des mesures d'astreinte décidées par le préfet du Rhône durant cette assignation ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Rhône est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a annulé ses décisions du 2 août 2012 obligeant Mme Mariana [redacted] à quitter le territoire français et désignant le pays à destination duquel elle serait reconduite d'office et a mis à sa charge la somme de 800 euros à verser au conseil de Mme Micola au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de Mme Micola tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au profit du conseil de Mme [redacted] quelque somme que ce soit, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, au titre des frais exposés devant la Cour et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1206863, rendu le 30 octobre 2012, par le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon est annulé en tant qu'il a annulé les décisions du 2 août 2012 par lesquelles le préfet du Rhône a obligé Mme Mariana à quitter le territoire français et a désigné le pays à destination duquel elle serait reconduite d'office et a mis à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser au conseil de Mme Micola au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme devant le Tribunal administratif et tendant à l'annulation des décisions du 2 août 2012 par lesquelles le préfet du Rhône l'a obligée à quitter le territoire français et a désigné le pays à destination duquel elle serait reconduite d'office ainsi que celles présentées, tant devant le Tribunal administratif que devant la Cour, et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le surplus de la requête du préfet du Rhône est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au préfet du Rhône, à Mme Mariana) et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2013 à laquelle siégeaient :

M. Le Gars, président de la Cour,
M. Moutte, président de chambre,
M. Bézard, président.

Lu en audience publique, le 30 mai 2013,

Le président de chambre,

Le président de la Cour,

J.F. Moutte

J-M. Le Gars

La greffière,

F. Desmoulières

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
La greffière,

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 6, 4 Février 2013, 2028

Éloigner un citoyen européen abusant de son droit au séjour est compatible avec le droit de l'Union

Sommaire

Le 2° de l'article L. 511-3-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui précise ce qu'il faut entendre par abus de droit, permet d'obliger un citoyen de l'Union à quitter le territoire français lorsque son séjour constitue un tel abus. Dans un arrêt du 30 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux relève que la définition de l'abus de droit retenue par la loi française recouvre seulement des situations caractérisées, d'une part, par une mise en échec objective des buts de la législation européenne sur la libre circulation, et d'autre part, par la volonté de profiter de celle-ci au bénéfice d'un artifice. Elle en déduit, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, que cette définition est compatible avec le droit de l'Union.

CAA Bordeaux, 30 oct. 2012, n° 12BX00601, 12BX00602, 12BX00603, 12BX00604, 12BX00605, Yankov et a.

(...)

o Considérant que l'arrêté attaqué a été signé pour le préfet de la Gironde par Mme Isabelle Dilhac, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, laquelle, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2011 du préfet de la Gironde, régulièrement publié au recueil spécial n° 16 des actes administratifs du 17 mars au 2 mai 2011, a reçu délégation de signature notamment « à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires documents et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département de la Gironde, à l'exception : - réquisitions de la force armée, - des propositions de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur ; - des actes portant aliénation des immeuble appartenant à l'État à partir d'un montant de 200 000 EUR » ; que ces dispositions, qui sont suffisamment précises, donnaient légalement compétence à Mme Dilhac pour signer l'arrêté attaqué du 3 octobre 2011 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté contesté doit être écarté ;

o Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté attaqué vise les dispositions de droit dont il fait application et mentionne les circonstances de fait propres à la situation de M. X ; qu'il est par suite suffisamment motivé ; qu'il résulte de la motivation même de cet arrêté que le préfet a procédé à l'examen particulier de la situation de l'intéressé ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de l'incompatibilité du fondement légal de l'arrêté contesté avec la directive 2004/38/CE :

o Considérant que le requérant invoque l'incompatibilité des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui constituent le fondement légal de l'arrêté litigieux, avec la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

o Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 : « La présente directive concerne : a) les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (...) » ; que le point 1 de l'article 3 de cette directive

précise qu'elle « s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette directive : « 1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité (...) » ; que selon l'article 7 de cette même directive : « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois : (...) b) S'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil (...) » ; qu'aux termes de l'article 14 de ladite directive : « 1. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu à l'article 6 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. 2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncés dans ces articles (...) » ; qu'enfin, l'article 35 de la directive précise : « Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31 » ;

o Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, créé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité : « L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ; 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; (...) l'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 de ce même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-4 du même code : « Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 121-4 de ce code : « Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. (...) » ;

o Considérant que l'article 35 précité de la directive 2004/38/CE reconnaît expressément aux États membres la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer, en cas d'abus de droit, « tout droit conféré par la directive » ; que le droit dont dispose un citoyen de l'Union, en vertu de l'article 6 de la directive, de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois sans autre condition que la détention d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est au nombre des droits visés par l'article 35, lequel permet ainsi aux États membres de définir les cas dans lesquels l'exercice de ce droit est constitutif d'un abus de droit ; que ce même article ne limite pas aux mariages de complaisance les cas d'abus de droit ;

o Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, en précisant qu'est constitutif d'un abus de droit « le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois en France dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies », les dispositions précitées du 2° de l'article L. 511-3-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne définissent pas comme un abus de droit le seul fait de renouveler des séjours de moins de trois mois en France ; qu'elles entendent, au contraire, viser les cas dans lesquels la répétition et le rapprochement dans le temps de séjours de moins de trois mois en France révéleraient, de la part d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union euro-

péenne ne remplissant pas les conditions requises pour séjourner en France plus de trois mois, sa volonté de se maintenir sur le territoire afin de bénéficier des avantages procurés aux résidents de longue durée et notamment du système français d'assistance sociale et de soins ; que ces dispositions législatives, qui ne définissent pas ainsi de façon excessivement large le cas d'abus de droit qu'elles visent, n'ont pas méconnu le droit conféré aux États membres par l'article 35 de la directive de prendre les mesures permettant de refuser ou de retirer à un citoyen de l'Union européenne le droit de séjour tel que défini par l'article 6 de la directive ;

o Considérant, enfin, que ni l'article 35 de la directive, ni les articles 30 et 31 auxquels il renvoie, ne font obstacle à ce que le refus ou le retrait du droit de séjour reconnu par l'article 6 de la directive prenne la forme d'une simple mesure d'éloignement telle qu'une obligation de quitter le territoire français, du moment que l'intéressé bénéficie de l'ensemble des garanties procédurales rappelées par les articles 30 et 31 de la directive ;

o Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompatibilité du 2° de l'article L. 511-3-1 avec la directive 2004/38/CE doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la situation du requérant n'entrerait pas dans le champ du 2° de l'article L. 511-3-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

o Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des déclarations de M. X recueillies par les services de police les 4 août et 3 octobre 2011, dont la teneur a été confirmée par celles faites par son épouse, que le requérant, entré sur le territoire français pour la dernière fois le 25 septembre 2011, soit moins de trois mois à la date de la décision en litige, a effectué, depuis au moins sept ans, de nombreux allers et retours entre la France et la Bulgarie avec sa compagne et leur enfant, multipliant ainsi les séjours en France d'une durée variant entre deux et cinq mois ; qu'il a déclaré se livrer « de temps en temps » au « travail au noir », et sa compagne à la mendicité, tous deux vivant avec leur fils dans un local à l'état d'abandon lorsqu'ils sont en France, et ne justifiant pas de ressources ; que sa compagne a déclaré à la police, le 4 août 2011, que M. X bénéficiait, comme elle, de l'aide médicale d'État ; que, dans ces conditions, le préfet de la Gironde a pu légalement estimer que l'ancienneté et le caractère systématique de la pratique de séjours rapprochés en France de M. X révélaient, en réalité, la volonté de l'intéressé de se maintenir sur le territoire français alors qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour un séjour prolongé et en conclure que le séjour en France de M. X était constitutif d'un abus de droit entrant dans le champ d'application du 2° précité de l'article L. 511-3-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 20 de l'accord du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre aux six mois qui ont précédé la décision contestée la période pendant laquelle doit être caractérisé le comportement constitutif de l'abus de droit visé par le 2° dudit article L. 511-3-1 ;

S'agissant du droit à la protection de la vie privée et familiale :

o Considérant que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; (...) » ;

o Considérant que si, à la date de l'arrêté litigieux, M. X vivait en France avec sa compagne Mme Y et leur fils âgé de 12 ans, il ressort des pièces du dossier que M. X et sa compagne font tous deux l'objet d'une obligation de quitter le territoire et que M. X n'est pas dépourvu de tout lien familial dans son pays d'origine où résident notamment son père, un frère et une soeur et où il a vécu jusqu'à l'âge de 46 ans ; que, par suite, compte tenu des conditions du séjour de M. X sur le territoire français, ainsi que de la possibilité pour lui et son épouse d'emmener leur enfant en Bulgarie afin d'y poursuivre leur vie familiale, la décision portant obligation de quitter le territoire n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée au regard des buts poursuivis ;

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

o Considérant que, compte tenu de la précarité des ressources de M. X et de ce que, comme il vient d'être dit, son séjour en France s'est opéré de façon fractionnée, sous la forme d'un usage abusif de son droit à séjourner moins de trois mois, le préfet de la Gironde n'a pas commis d'erreur manifeste des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressé en lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

o Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

o Considérant que le présent arrêt qui rejette les conclusions à fin d'annulation n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant tendant à la restitution de son passeport ne peuvent être accueillies ; (...)

CONCLUSIONS

1. En vertu du 2° de l'article L. 511-3-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Code des étrangers), le préfet peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne à quitter le territoire français lorsqu'il constate notamment que son séjour est constitutif d'un abus de droit.

1.1. M. Velichko Yankov et Mme Kalinka Emilova sont de nationalité bulgare et à ce titre, citoyens de l'Union européenne. Selon leurs déclarations, ils seraient entrés en France en dernier lieu le 25 septembre 2011 en compagnie d'un enfant mineur.

Le 3 octobre 2011, M. Yankov a été interpellé par la police aux frontières. Par deux arrêtés du même jour, le préfet de la Gironde lui a fait obligation, ainsi qu'à sa compagne, de quitter le territoire français dans un délai de trente jours au motif, précisément, que leur séjour était constitutif d'un abus de droit.

Par deux jugements du 7 février 2012, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur recours respectif tendant à l'annulation de ces arrêtés. Sous les n° 12BX00601 et 12BX00604, M. Yankov et Mme Emilova en relèvent régulièrement appel devant vous.

1.2. M. Stoyko Emilov est également de nationalité bulgare. Il est entré en France, d'après ses déclarations, le 2 septembre 2011 avec son épouse Mme Donka Emilova et l'un de leurs fils Krasimir.

Le 6 octobre suivant, ils ont été convoqués et auditionnés par la police aux frontières. Par trois arrêtés du même jour, le préfet a prononcé à leur encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, à nouveau au motif qu'ils abusaient de leur droit.

Les recours pour excès de pouvoir que les intéressés ont formé contre ces arrêtés ont également été rejetés par trois jugements du 7 février 2012 du tribunal administratif de Bordeaux, dont ils relèvent régulièrement appel devant vous.

2. Les requêtes, sensiblement des copier-coller les unes des autres, soulèvent des questions comparables auxquelles nous nous permettrons de répondre par des conclusions communes.

2.1. Le premier moyen des requérants est un moyen de compétence. M. Yankov et Mme Emilova soutiennent que Mme Dilhac, signataire des arrêtés qu'ils contestent, aurait été incompétente. La lecture de l'arrêté du 2 mai 2011, régulièrement publié, par lequel le préfet lui a octroyé une délégation de signature, vous confirmera que tel n'est pas le cas.

MM. Emilov et Mme Donka Emilova soutiennent pour leur part que M. Burg, signataire des arrêtés les concernant, aurait été incompétent. À nouveau nous ne pouvons faire mieux que de vous renvoyer à la lecture de l'arrêté du 2 mai 2011, régulièrement publié, par lequel l'intéressé a reçu du préfet une délégation de signature suffisamment précise et qui ne fait pas, comme cela est soutenu devant vous, exception des décisions d'éloignement.

2.2. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que les arrêtés contestés seraient insuffisamment motivés. Pourtant ces arrêtés visent le 2° de l'article L. 511-3-1 du Code des étrangers, leur base légale, et font état notamment de ce que les requérants renouvellent des séjours en France de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors qu'ils ne remplissent pas les conditions pour y séjourner plus de trois mois, et le cas échéant, de ce qu'ils cherchent essentiellement à bénéficier de l'assurance-maladie. Comme le tribunal administratif l'a jugé, le moyen manque donc en fait.

2.3. En troisième lieu, il résulte de la motivation même des arrêtés contestés que le préfet a procédé à l'examen particulier de la situation des requérants.

2.4. Le moyen suivant fait l'essentiel de l'intérêt des litiges.

En quatrième lieu en effet, les requérants font valoir que le 2° de l'article L. 511-3-1 du Code des étrangers, qui leur a été appliqué, serait incompatible avec les articles 6 et 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

En vertu de l'article 6 de cette directive, les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre que le leur pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. En vertu de son article 35 toutefois, les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer ce droit en cas d'abus de droit.

2.4.1. Les requérants font valoir tout d'abord que la possibilité, en application de cette disposition, d'éloigner un citoyen de l'Union, supposerait au préalable une décision relative au droit de l'intéressé au bénéfice d'une carte de séjour. Mais précisément, si l'article 9 de la directive autorise les États membres à subordonner le séjour *de plus de trois mois* des citoyens de l'Union à un enregistrement auprès des autorités publiques, l'article 6 proscrit toute formalité autre que la production d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité pour l'exercice du droit au séjour *de moins de trois mois*. L'exercice du droit au séjour de moins de trois mois, et son éventuel retrait, ne sauraient donc supposer la moindre décision préalable relative au droit des intéressés au bénéfice d'une carte de séjour.

2.4.2. M. Yankov fait valoir ensuite que la directive ne prévoirait pas le cas d'un abus au droit de séjour de moins de trois mois. Selon lui, la circonstance que la directive ne mentionne en son article 35 que le cas des mariages de complaisance réserverait la sanction des abus de droit aux seuls citoyens séjournant abusivement plus de trois mois sur le territoire d'un autre État membre que celui dont ils ont la nationalité. Mais, si vous relisez l'article 35, dont nous vous avons donné la substance, vous constaterez que le mariage de complaisance n'est cité qu'à titre d'exemple d'abus de droit ; la sanction de l'abus de droit n'est donc pas circonscrite à ce type particulier de fraude. Et l'argumentation de M. Yankov ne saurait prospérer.

2.4.3. Enfin, les requérants dans leur ensemble font valoir que la définition française de l'abus de droit serait plus large, et par suite incompatible, avec celle que donne la directive.

Le droit de l'Union européenne étant autonome des droits nationaux et la directive ne définissant pas par elle-même l'abus de droit, il faut vous reporter, pour statuer sur cette exception d'incompatibilité, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.4.3.1. Qu'est-ce qu'un abus de droit au sens du droit de l'Union européenne ?

Il est un principe général du droit de l'Union, dans la jurisprudence de la Cour de justice, que « *les justiciables ne sauraient abusivement ou frauduleusement se prévaloir des normes communautaire* » (CJCE, 23 mars 2000, aff. C-373/97, *Diamantis* : Rec. CJCE 2000, I, 1705, pt 33). Le critère de l'abus de droit consiste, d'une part, en « *un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation communautaire, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint* » et, d'autre part, en un « *élément subjectif consistant dans la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention* » (CJCE, 14 déc. 2000, aff. C-110/99, *Emsland Stärke* : Rec. CE 2000, I, p. 11569 ; *Europe 2001*, comm. 52, obs. D. Simon).

En ce sens, la notion d'abus de droit en droit communautaire recouvre une partie de ce que le droit administratif français considère comme tel. En droit administratif, l'abus de droit recouvre à la fois la fictivité - l'usage de « faux » - et les cas de fraude à la loi (V. concl. Olléon sur CE, 27 sept. 2006, n° 260050 : *JurisData* n° 2006-081020 ; *Dr. fisc.* 2006, comm. 744, concl. L. Olléon ; *Procédures* 2006, comm. 284, note J.-L. Pierre ; *JCP A* 2007, 2290). L'abus de droit communautaire se confond en droit administratif avec cette notion de fraude à la loi, laquelle est caractérisée par la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, inspirée exclusivement par le motif d'éluider les sujétions que créent ces textes à la charge des personnes placées dans une situation déterminée. Le devoir qui incombe à l'administration de faire échec à ces fraudes est également un principe général du droit administratif français (même décision).

Pour reprendre les conclusions de M. Abraham concluant devant le Conseil d'État en 1992 à l'occasion de l'avis *Abihilali* (CE, sect., avis, n° 137342, 9 oct. 1992, *Abihilali* : *JurisData* n° 1992-044735 ; *Rec. CE* 1992, p. 363) : « Par définition, la loi doit toujours se comprendre comme ayant entendu implicitement réserver l'hypothèse de la fraude, puisque le propre de la fraude est précisément de chercher à détourner les prescriptions légales de leur objet et d'en pervertir l'esprit. On ne saurait donc prêter au législateur, qui poursuit un but (...), l'intention d'empêcher l'autorité publique de veiller à ce que ce but ne soit pas détourné ». La Cour de justice ne dit pas autre chose lorsqu'elle affirme que si les juridictions nationales peuvent tenir compte du comportement abusif ou frauduleux des personnes concernées pour leur refuser, le cas échéant, le bénéfice des dispositions du droit communautaire invoquées, elles doivent également, dans l'appréciation d'un tel comportement, prendre en considération les objectifs poursuivis par les dispositions communautaires en cause (V. en matière de séjour des étrangers, *CJCE*, 9 mars 1999, *aff. C-212/97* : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 1459 ; *Europe* 1999, *comm.* 183, *obs. L. Idot*).

2.4.3.2. Quels sont les objectifs poursuivis en l'espèce par les dispositions communautaires ?

Certes, l'article 6 de la directive crée au bénéfice des citoyens de l'Union un droit à séjourner librement en France pour une durée de trois mois. Mais d'une part, ce droit n'est pas inconditionnel. En vertu de l'article 14, en effet, il ne faut pas que les citoyens de l'Union en question deviennent « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil ». Et d'autre part, l'exercice du droit est limité à trois mois puisque, si le citoyen de l'Union entend prolonger son séjour, il faut qu'il puisse justifier en vertu de l'article 7 de certaines conditions, tenant à l'exercice d'une profession, à la disposition de ressources suffisantes, ou encore à la poursuite d'études sous couvert d'une assurance maladie ou, à nouveau, de ressources suffisantes.

2.4.3.3. Les requérants excipent de l'incompatibilité à la directive d'une disposition de l'article L. 511-3-1 du Code des étrangers, qui leur a été appliquée, et selon laquelle constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies.

Il nous semble que la situation ainsi décrite réunit, de la définition communautaire de l'abus de droit, à la fois l'élément objectif - l'objectif d'une subordination des séjours longs à certaines conditions n'est pas atteint - et l'élément subjectif - la volonté des intéressés d'éluder les conditions posées par la directive à leur maintien sur le territoire.

Dès lors, au bénéfice des observations qui précèdent, et sans qu'il vous soit nécessaire de poser une question préjudicielle à la CJUE comme on vous le suggère, vous écarterez l'exception tirée de l'incompatibilité à la directive des dispositions invoquées.

2.5. En cinquième lieu, les requérants soutiennent qu'ils n'auraient pas abusé de leur droit au séjour.

Eu égard à ce que nous avons dit, vous devrez transposer vos modalités d'appréciation de l'existence d'une fraude à l'abus de droit au sens de l'article L. 511-1-3. Vous savez que vous examinez la réunion des critères de la fraude comme des questions de pur fait, soumises à votre appréciation souveraine (CE, 24 mars 2009, n° 182625, *Abbal* : *JurisData* n° 1999-050096 ; *Rec. CE* 1999). La charge de prouver la fraude, et notamment de démontrer sa dimension intentionnelle, incombe toujours à l'administration. Celle-ci ne peut se borner à faire part de simples présomptions, mêmes concordantes, et doit établir de façon certaine le caractère intentionnellement fictif de la situation sur laquelle elle a à se prononcer (V. *mutatis mutandis*, CE, 17 juin 1998, n° 178836, *Dages* : *JurisData* n° 1998-050669 ; *Rec. CE* 1998, *tables*).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations qui ont été recueillies des intéressés le 4 août 2011, que M. Yankov et Mme Emilova font depuis de nombreuses années des allers-retours depuis la Bulgarie, en compagnie du fils de M. Yankov. Ils vivent dans ce qu'il est convenu d'appeler un squat, M. Yankov travaillant de temps en temps de manière illégale, pendant que sa compagne se livre à la mendicité. Ils reconnaissent également avoir bénéficié de l'aide au retour en 2007. Ils ne justifient pas de leurs ressources.

S'agissant de MM. Emilov et de Mme Donka Emilova, ils ont indiqué aux services de police être arrivés en France pour la première fois en 2004. Ils auraient fait depuis cette date six à sept allées et venues entre la Bulgarie et la France - Krasimir mentionnant 10 voyages. Ils admettent séjourner entre trois et cinq mois en France avant de revenir un mois en Bulgarie. Ils vivent dans le même squat dont il a déjà été question. MM. Emilov travaillent illégalement sur les marchés, Mme Emilova pratiquant pour sa part à la mendicité. Ils ne justifient pas non plus de leurs ressources.

Dans ces conditions, les objectifs qui président aux conditions gouvernant l'admission au séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union sont contournées, et sciemment. Le préfet, dès lors, n'a pas commis d'erreur de fait en estimant que les requérants abusaient de leur droit au séjour.

2.6. *En sixième lieu, les requérants se prévalent de l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour soutenir qu'ils ont le droit de séjourner plus de trois mois en France. Mais cette disposition, conformément à la directive qu'elle transpose, pose plusieurs conditions alternatives à un tel séjour. Les requérants, eu égard à ce que nous avons dit de leur situation, n'en remplissent en tout état de cause aucune.*

2.7. *En septième et dernier lieu, les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant aucun d'entre eux n'établit avoir créé des attaches solides et stables en France. M. Yankov et sa compagne conservent même de la famille en Bulgarie. Ils séjournent tous sur le territoire national au bénéfice d'un détournement de la loi. Dans ces conditions, les obligations de quitter le territoire français qui les frappent n'ont pas porté à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elles ont été prises. Le moyen doit donc être écarté.*

2.8. Si vous nous avez suivis jusqu'ici, vous confirmerez le rejet par le tribunal administratif des recours pour excès de pouvoir formés par les requérants.

3. Les requérants demandent encore la restitution de leurs documents de voyage, lesquels ont été retenus par les services de police. Mais les motifs de vos arrêts n'impliqueront pas nécessairement une telle mesure. La demande d'injonction sollicitée en ce sens ne saurait dès lors être accueillie.

4. Enfin, l'article L. 761-1 du Code de justice administrative vous interdit de condamner l'État, parce qu'il n'est pas la partie perdante, à rembourser aux requérants leurs frais de justice.

5. Par ces motifs nous concluons au rejet des requêtes.

Guillaume de La Taille
rapporteur public

Étrangers. - Citoyen de l'Union

Étrangers. - Séjour



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement - ADA

Melun, le 7 avril 2013

La préfète de Seine-et-Marne
à
Monsieur le Chef de circonscription
de Molssy Cramayel

Objet : Demande d'escorte
Affaire : ██████████ Ille-Bobi

L'intéressé susnommé né le ██████████ 1993 à ██████████ de nationalité Roumaine fait l'objet :

- D'une Obligation de quitter le territoire français en date du 7 avril 2013 notifiée le 7 avril 2013

A notifier

de ma décision de maintien en rétention ci-jointe, que je vous demande de notifier à l'intéressé et de lui en remettre un exemplaire.

Je vous prie de bien vouloir me faxer dans les plus brefs délais les procès-verbaux ,

- de mise à fin de garde à vue,
- avis à Parquet du placement et fin de garde à vue,
- de notification de l'obligation à quitter le territoire
- de notification de mise en rétention administrative,

Compte tenu des dispositions des articles L 551-1 à L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, je vous serais obligé de bien vouloir l'escorter :

au centre de rétention administrative du Mesnil Amelot 2

Vous trouverez ci-joint le dossier complet que vous remettrez au service assurant la garde du centre ou du local de rétention.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'agent chargé de l'astreinte,

Alice BERTIN



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement-ada
7703101730

Melun, le 7 avril 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
quitter le territoire français
N° 13-77-290

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DE L'ORIGINAL



La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 511-3-1 (1°) et R. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi, né le [REDACTED] 1993 à [REDACTED], de nationalité Roumaine, a déclaré être entré en France il y a une semaine, soit depuis moins de trois mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi a été interpellé le 6 avril 2013 pour des faits de recel de vol en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

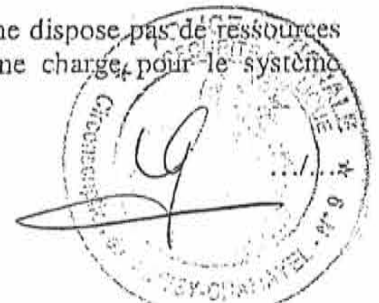
CONSIDÉRANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi du territoire français ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé déclare être célibataire, sans charge de famille, qu'il est sans domicile fixe et sans ressource ; qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

v

[Handwritten mark]



CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi, de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé(c) qui sera informé(e) de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies sont l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé(e) sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobi devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'agent chargé de l'astreinte,


Alice BERTIN

Reçu notification le 07 / 04 / 2013 à 14 H 45

L'intéressé



L'interprète





Voies et délais de recours

- Vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - direction de l'immigration - sous direction du séjour et du travail - 101, rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07

.../...

Le recours gracieux ou hiérarchique - qui ne suspend pas l'application de la décision - doit exposer vos arguments et faits nouveaux et comprendre copie de la présente décision. Il ne prolonge pas le délai de recours contentieux ci dessous mentionné.

S'il ne vous a pas été répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Si vous entendez contester la légalité de la décision de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément, vous pouvez dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77008 Melun cedex.

Vous êtes informé que vous pouvez recevoir communication, dans une langue que vous comprenez, des principaux éléments des décisions qui vous sont notifiées.

e

I



COPIE
A L'ORIGINAL





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement - ada

Melun, le 7 avril 2013

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, j'ai décidé de vous reconduire à la frontière.

Cette mesure ne pourra toutefois être mise à exécution dans l'immédiat.

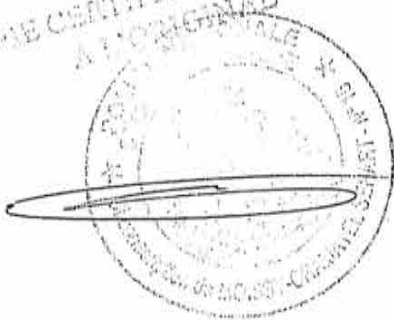
En conséquence, je suis amené, en application des articles L.551-1 à L.551-3, et L.553-1 à L.554-3 du code susvisé, à vous maintenir provisoirement dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, en attendant que les formalités afférentes à votre départ soient effectuées.

Vous aurez en permanence la faculté de demander l'assistance d'un interprète ou d'un médecin ou de votre conseil et vous pourrez entrer en contact avec votre consulat.

Si votre maintien devait excéder cinq jours, je vous informe que je saisis M. le président du Tribunal de Grande Instance de Meaux ou son délégué, à qui il appartient de statuer par ordonnance sur les mesures à prendre, afin que soit accordé votre maintien en rétention administrative pour une durée de 20 jours à compter du 12 avril 2013.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL



La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'agent chargé de l'astreinte,

Alice BERTIN

Monsieur [redacted] Ilie-Bobi





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS
affaire suivie par cellule éloignement - ada

Melun, le 7 avril 2013



Décision Préfectorale
du 7 avril 2013
portant maintien d'un étranger en instance
de reconduite à la frontière

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.511-1 à L.511-3, L.512-1 à L.512-5, L.551-1 à L.551-3, L.553-1 à L.554-3 et L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance :

VU l'obligation de quitter le territoire français notifié (e) le 7 avril 2013 à Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl, de nationalité Roumaine, né le [REDACTED] 1993 à [REDACTED] (ROUMANIE) :

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl qui dispose, à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, d'un délai de 48 heures pour en solliciter l'annulation auprès du Tribunal Administratif de Melun, ne peut quitter immédiatement le territoire français,

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl a été interpellé par les services de police le 6 avril 2013 pour des faits de recel de vol en réunion et que en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave :

CONSIDÉRANT par ailleurs que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl déclare être célibataire, sans charge de famille, qu'il est sans ressource et sans domicile fixe : qu'il ne peut en conséquence présenter les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustrait à la présente obligation en attente de son exécution effective,

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl ne peut prétendre au bénéfice d'une assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

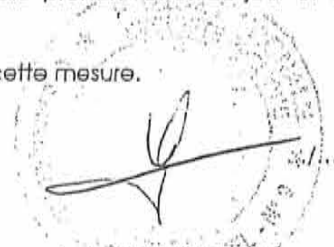
CONSIDÉRANT qu'en l'absence de perspective raisonnable de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl, il y a lieu de procéder à son placement en rétention,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur [REDACTED] Ilie-Bobl sera maintenu pendant cinq jours dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, en l'occurrence le centre de rétention du Mesnil Amelot 2, à compter du 7 avril 2013.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressée qui sera informé de son droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et de la possibilité, s'il le désire, de communiquer avec son consulat ou avec une personne de son choix. Elle prendra effet au jour et à l'heure de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Procureur de la République sera immédiatement informé de cette mesure.

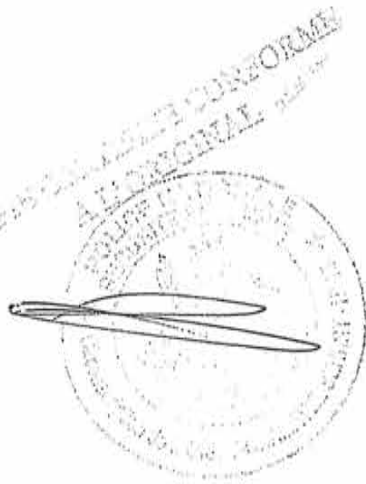


ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'agent chargé de l'astreinte,



Alice BERTIN



Reçu notification le

07 / 04 / 2013 à 14 H 45

L'intéressé(c)



L'interprète



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la légalité de la décision de placement en rétention, vous pouvez dans un délai de 48 H 00 former un recours devant la juridiction administrative par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77008 Melun cedex.

Vous êtes placé(e) en rétention administrative.

Conformément à l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vos droits rétention administrative vous seront notifiés à votre arrivée au lieu de rétention.

Vous pourrez :

- communiquer avec toute personne de votre choix,
- voir un médecin,
- prendre contact avec votre consulat,
- obtenir une aide auprès de la CIMADE, tel : 01.64.67.78.49 et 01.64.67.75.07, ou d'une autre organisation telle que, FRANCE TERRE D'ASILE, 24, rue Marc Seguin 75018 PARIS, tel : 01.53.04.20.29, ou FORUM REFUGIES COSI, 28, rue de la Baïsse BP 71054, 69612 Villeurbanne Cedex, tel : 04.27.82.60.51
- prendre contact avec un avocat auprès de l'ordre des avocats de Meaux, tel : 01.60 09.03.60.

Vous êtes informés que vous avez la possibilité de recevoir la visite de toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de votre choix, notamment :

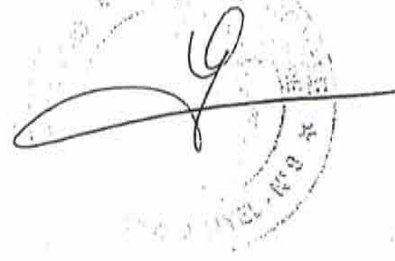
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18 quai de la Loire BP 10301, 75921 Paris Cedex 19 ; www.cgplp.fr) tel : 01.53.38.47.80 – fax : 01.42.38.85.32
- le défenseur des droits, 7 rue Saint Florentin, 75409 Paris Cedex 08, tél : 09.69.39.00.00

Au sein du centre de rétention, vous trouverez toutes les informations concernant les coordonnées des différentes organisations et instances en question, par affichage ou par l'intermédiaire de la CIMADE.

Les visites sont autorisées de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les biens que vous êtes autorisé(e)s à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kgs), à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel, toutefois, vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais. Vous pouvez les faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit(e).

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans votre banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Epargne, vous pouvez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.





PJ n° 32

Arrêté DII n° 2013 – 92000263 du 12 avril 2013 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

FNE : 9203221771
E920119769

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à 513-3, et L.521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3 ;
 Considérant que M. [REDACTED] PETRU a été placé en garde à vue pour recel de vol le 12/04/2013 à Chatenay Malabry ;
 Considérant que M. [REDACTED] PETRU, né le [REDACTED] 1986 à [REDACTED] de nationalité ROUMAINE demeurant SANS DOMICILE CONNU est entré en France le 26/01/2013 c'est-à-dire il y a moins de trois mois, rentre ainsi dans le champ d'application du 3° de l'article L511-3-1 ;
 Considérant en effet qu'il ressort de l'examen de sa situation que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ;
 Considérant que l'article L511-3-1 du CESEDA dispose que la notification des mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L.121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 1 mois. Il ressort donc de l'examen du dossier de M. [REDACTED] PETRU que le risque de menace à l'ordre public représenté par sa présence en France est indiscutablement établi et qu'il y a donc urgence à l'éloigner du territoire français, qu'en conséquence il n'y a pas lieu à retenir le délai d'un mois prévu par l'article susvisé.
 Considérant que l'intéressé déclare comprendre la langue roumaine ;
 Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré-admissible) ;
 Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative ;
 Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale ;
 Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRETE

- Article 1° :** M. [REDACTED] PETRU est obligé de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible.
Article 2 : L'intéressé, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, sera maintenu dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice ci-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention.
Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts-de Seine
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine BATESTI

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

NOTIFICATION

Date et heure 12.04.13 à 17h30

L'intéressé refuse de signer

L'agent notifiant (Nom et fonction) M. [REDACTED]

L'interprète

Lu par l'intéressé

Lu par l'agent notifiant

Lu par l'interprète



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Evry, le 18/04/2013

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

**OQTF n°1391190
SANS DELAI DE DEPART
LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L121-1, L121-3, L121-4, L511-3-1 (3°) et R 512-1 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT que Madame **Zoia** née le **1958** à **ROUMANIE (RO)** de nationalité Roumaine est en entrée en France, selon ses déclarations, depuis 03 mois;

CONSIDERANT que Madame **Zoia** a été interpellée pour vol en réunion le **17/03/2013** ; que son comportement constitue un trouble à l'ordre public ;

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS

LE **18/04/13** A **17 H 00**

SIGNE ET REND COPIE

L'INTERESSEE :

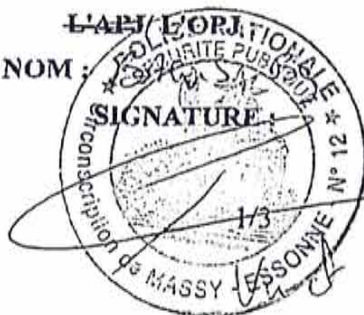
NOM :

SIGNATURE :

NOM :

L'APPLIQUÉ :

SIGNATURE :



L'INTERPRETE :

NOM : **MURISAN**

SIGNATURE :

CONSIDERANT que la présence sur le territoire français de Madame **Zoia** constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a donc urgence à éloigner l'intéressée du territoire français ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres du cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée à sa vie privée et familiale, célibataire, mère de 2 enfants dont elle n'a pas la charge;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame **Zoia** est obligé de quitter le territoire sans délai.

ARTICLE 2 :

L'intéressée sera reconduite à destination de son pays d'origine.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté est notifiée à Madame **Zoia** qui a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Direction de l'Immigration et de l'Intégration – Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 101 rue de Grenelle 75323 PARIS CEDEX 07. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Si l'intéressée entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, elle a la possibilité, dans un délai de 48 heures, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif situé 56 avenue de Saint-Cloud - 78010 VERSAILLES CEDEX.

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS

LE 18/06/13

A 17H 00

SIGNE ET REND COPIE
L'INTERESSEE :

NOM :

SIGNATURE :

NOM :



L'INTERPRETE :

NOM : MWRESAN

SIGNATURE :

arrêté

Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Madame Zoia est informé qu'elle peut recevoir communication, dans une langue qu'elle comprend, des principaux éléments de décisions qui lui sont notifiées.

ATTENTION

- ▶ Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif
- ▶ L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative
- ▶ Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
M. le directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice de l'Immigration et de l'Intégration

Pascalie CHIFFOT

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS
SIGNE ET REND COPIE

LE 18/04/13 A 17H 00

L'INTERESSEE :

NOM :

SIGNATURE :



L'INTERPRETE :

NOM : MWALESON

SIGNATURE :



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction de l'immigration et de l'intégration

Bureau de l'éloignement du territoire

13AR91126

Evry, le 18/04/2013

**ARRETE PORTANT
PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment en ses articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 551-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT que Madame **Zoia**
née le 1958 à (ROUMANIE (RO)), de nationalité Roumaine

fait l'objet de la mesure d'éloignement suivante :

obligation de quitter le territoire français n°1391190 du 18/04/2013 prononcée par le Préfet de l'Essonne et notifiée le même jour ;

CONSIDERANT que l'intéressée ne peut faire l'objet d'une assignation à résidence au regard de l'article L 561-2 du code susvisé ;

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS

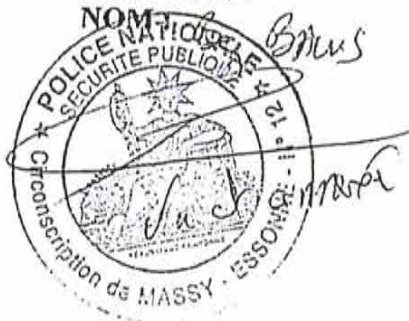
LE 18/04/13 A 17H 00

SIGNE ET REND COPIE

L'INTERESSE :

L'APP/LOPJ :

NOM: BAUS



L'INTERPRETE :

CONSIDERANT en effet que Madame **Zoia** ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de soustraction à la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, puisque l'intéressée :

-a un comportement qui constitue une menace pour l'ordre public ;

-ne présente pas de garantie de représentation suffisante puisqu'elle :

*ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité

*n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente

CONSIDERANT que cette mesure ne peut être mise à exécution immédiatement et qu'il convient de maintenir l'intéressée en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pendant 5 jours, dans l'attente des coordonnées d'un vol ;

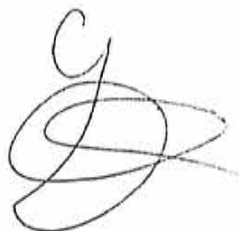
CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article R 551-1 du décret susvisé, que l'intéressée doit être maintenue dans un centre de rétention administrative ;

CONSIDERANT que si le délai initial de rétention ne devait pas suffire, l'autorité administrative saisira, conformément aux dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Monsieur le juge des libertés et de la détention, d'une demande de prolongation de la rétention administrative ;

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS

SIGNE ET REND COPIE

L'INTERESSE :



LE 18/04/13 A 17H00



L'INTERPRETE :



ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Zoia est maintenue dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 18/04/2013 pour une durée de 5 jours.

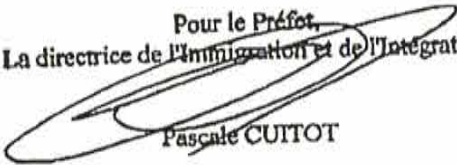
ARTICLE 2 : Madame Zoia sera reconduite à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui aura délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle est légalement admissible.

ARTICLE 3 : Madame Zoia est informée qu'elle a la possibilité de contester la présente décision administrative et former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne - Boulevard de France 91010 EVRY Cedex. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - 101, rue de Grenelle, 75323 PARIS Cedex 07. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours.

ARTICLE 4 : Madame Zoia est informée qu'elle a la possibilité de demander l'annulation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 - 77008 MELUN Cedex, **dans un délai de quarante-huit heures** à compter de sa notification. La requête doit contenir les nom et adresse du requérant ainsi que l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
M. le directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice de l'Immigration et de l'Intégration

Pascale CUITOT

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS
SIGNÉ ET REND COPIE

LE 18/04/13 A 17 H 00

L'INTERESSE :



L'INTERPRETE :





PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
 Direction de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Bureau de l'Étât-civil
 et des Étrangers
 Affaire suivie par : rdc
 Tél. : 02 37 27 71 54
 FAX : 02 37 27 70 88

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L 121-1, L. 121-4, L.511-3-1 (3°) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 publié le 12 janvier 2012, nommant M. Didier MARTIN, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir du 21 janvier 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume ROBILLARD, Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure et Loir, régulièrement publié le 1^{er} février 2013 ;

Considérant le procès verbal d'interpellation établi par les services de la Police Nationale (Commissariat de Chartres) le 18 avril 2013 à l'encontre de Monsieur Viorel né le 1974 à ... (Roumanie) et de nationalité roumaine ;

Considérant que Monsieur Viorel ne justifie pas de sa date d'entrée en France ;

Considérant que Monsieur Viorel a été interpellé le 18 avril 2013 par la Gendarmerie Nationale (Brigade de Voves) à la suite de faits de vol ;

Considérant que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public ;

Considérant en égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur Viorel du territoire français ;

Considérant que Monsieur Viorel, démuné d'adresse personnelle stable, ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque que Monsieur Viorel se soustraie à la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de son audition que l'intéressé est marié et père de trois enfants demeurant en Roumanie ;

Considérant après étude de son dossier que l'intéressé ne peut bénéficier d'une des protections édictées par l'article L.511-4 du CESEDA et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des

Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00

Guichets fermés au public le mardi après-midi

L'Intéressé

L'Interprète

Le Brigadier de Police

articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Viorel ne se prévaut d'aucune considération humanitaire ni d'aucun motif exceptionnel pour être admis au séjour au regard des dispositions édictées à l'article L.313-14 du CESEDA ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur Viorel ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

Après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce que Monsieur Viorel quitte le territoire français ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L 511-3-1 3° du CESEDA, il est fait obligation Monsieur Viorel de quitter sans délai le territoire français à destination de son pays d'origine soit la Roumanie, ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 avril 2013,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général et le sous-préfet de Dreux empêchés,
Le Directeur de Cabinet,

Guillaume ROBILLARD

Comprend le français/ Ne comprend pas le français*

Lit le français/ Ne lit pas le français*

*Rayer la mention inutile

NOTIFIE

A. CHARTRES.....

Le 18.04.13.....

A. heures 55

Signature de l'intéressé(e)

Signature de l'agent notificateur
Baigadier ROBUTEL

Signature de l'interprète

Monsieur Viorel né le 974 à (Roumanie) et de nationalité roumaine

Ci après les voies et délais de recours

VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Etat-civil
et des Étrangers
Affaire suivie par : ms
Tél. : 02.37.27 70.84
Fax : 02.37.27 70 88

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu les articles L 551-1 et L 551-2, L552-1 à 13, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3, L 555-1 et L 111-7 à 9 et les articles R 551-1 à 4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 publié le 12 janvier 2012, nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié le 1^{er} février 2013 ;

Considérant le procès verbal d'interpellation établi par les services de la Police Nationale (Commissariat de Chartres) du 18 avril 2013, à l'encontre de Monsieur Viorel né le 974 à (Roumanie) de nationalité roumaine ;

Considérant l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris par mes soins le 18 avril 2013 notifié le même jour à Monsieur Viorel

Considérant que l'intéressé a indiqué comprendre la langue roumaine qui sera employée pour les actes de la procédure ;

Considérant que l'intéressé, qui est démuné d'adresse personnelle stable, ne présente pas les garanties suffisantes pour être assigné à résidence ;

Considérant que l'intéressé ne peut déférer à la mesure d'éloignement précitée en raison d'une absence de moyen de transport ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

DECIDE

En application de l'article L 551-1 alinéa 6 du CESEDA, Monsieur Viorel doit être maintenu dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Fait à Chartres, le 18 avril 2013,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
et le sous-préfet de Dreux empêchés,
Le Directeur de Cabinet,
Guillaume ROBILLARD

NOTIFIÉ ET REÇU COPIE
Le 18/04/2013 à 10h00
L'agent notificateur : BRISLIER
Signature de l'intéressé :

Monsieur Viorel né le 974 à (Roumanie) de nationalité roumaine

Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr
Heures d'ouverture de la préfecture :
lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00
Guichets fermés au public le mardi après-midi

L'Interprète

Procès verbal de la procédure de notification des droits en rétention
Prévu par l'article R 551-4 du CESEDA

Monsieur Viorel

Vous êtes placé en rétention administrative.

Pendant votre séjour au local de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil (*) et voir un médecin quand vous le souhaitez.

Vous pouvez communiquer avec toute personne de votre choix y compris votre consul. A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition dans chaque bâtiment d'hébergement, pendant votre transfert et à tout moment de votre rétention.

Vous êtes informé que vous avez la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales ou gouvernementales compétentes de votre choix. Ces dernières ont la possibilité de vous rendre visite au sein du centre de rétention administrative sur simple demande.

Vous pouvez demander l'asile si vous estimez que votre vie est menacée en cas de retour dans votre pays. Votre demande devra être faite dans un délai de 5 jours au plus tard à votre arrivée en centre de rétention.

Les visites sont autorisées de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les biens que vous êtes autorisé à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kg) à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel toutefois vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais.

Je précise en outre que si vos biens se trouvent hors du département d'Eure-et-Loir, c'est-à-dire hors de la compétence territoriale des services de la préfecture d'Eure-et-Loir, ou pour une autre raison à votre convenance, vous pouvez, dans un délai de 24 heures à 72 heures, le faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit.

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans une banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Epargne, vous pourrez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.

(Un représentant de France Terre d'Asile, association indépendante à but non lucratif qui assure une permanence au centre de rétention, peut vous aider à régler des questions diverses -matérielles, juridiques, familiales ou personnelles- avant votre départ. Contact : 01 53 04 20 29 ou 01.53.04.39.64) ou (FORUM Réfugiés Così 28 rue de la Baïsse BP71054 à Villeurbanne au 04 27 82 60 51 ou Le Défenseur des Droits 7, rue Florentin 75409 PARIS Cedex 08 0969390000 OU LE Contrôleur Général des lieux de privation de liberté BP 10301 75921 PARIS CEDEX 19)

Le préfet peut demander au juge des libertés et de la détention de prolonger votre rétention pour 20 jours supplémentaires afin de lui permettre d'organiser votre départ. Le juge examinera cette demande lors d'une prochaine audience à laquelle vous serez convoqué. Vous pouvez d'ores et déjà demander la présence d'un interprète et d'un avocat.

INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT INFORMATIQUE

DE DONNEES VOUS CONCERNANT

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007, publié au JO du 30 décembre, portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à votre état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet.

La préfecture d'Eure et Loir est destinataire de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser par courrier à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers.

(*) Ordre des avocats du Barreau de CHARTRES et BOBIGNY
Téléphone : 02 37 36 16 14 à Chartres et 01 48 96 20 96 à Bobigny

(*) Ordre des avocats à la Cour d'Appel de VERSAILLES et PARIS
Téléphone : 01 30 83 25 19 à Versailles et et 01 44 98 50 92 à Paris

Après lecture faite par nous
Signe et prend copie
L'intéressé

Monsieur Viorel

né le

074 à

Roumanie), de nationalité roumaine

L'Interprète

Lu et Notifié

à CHARTRES

le 14/12/13

A 15 heures 55

(Fonction) Brigadier de Police ROSETTE

(Service) QUARTIER.....







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Évry, le 2/04/13

Obligation de Quitter le Territoire Français n° 91FP094
SANS DÉLAI DE DÉPART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L121-1, L121-3, L121-4, L511-3-1 et R 512-1 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Florica née le [REDACTED] 1971 à [REDACTED] ROUMANIE (RO) de nationalité Roumaine déclare être en France depuis le 07/03/2013 ;

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Florica a été condamnée le 15/03/2013 par le tribunal correctionnel de Paris à 1 mois d'emprisonnement pour vol en réunion ; que son comportement constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis, que l'intéressée est obligée de quitter le territoire français sans délai ;

CONSIDERANT que la présence sur le territoire français de Madame [REDACTED] Florica constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS
SIGNÉ ET REND COPIE
L'INTERESSEE :
NOM : [REDACTED]
SIGNATURE :

MW

LE 2/04/13 A
L'APR L'OPJ :
NOM : *Bark*
SIGNATURE :
1/3

16 H 30

L'INTERPRETE : roumaine
NOM : Mme Clara de
SIGNATURE TERNAY
[Signature]

Clara
CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Florica déclare vivre en concubinage et mère de 6 enfants, et que 4 d'entre eux vivent en Roumanie ;

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Florica n'établit pas être démunie d'attaches familiales dans son pays où résident notamment son concubin ses 4 enfants ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de Madame [REDACTED] Florica à sa vie privée et familiale ;

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] Florica n'allègue pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Madame [REDACTED] Florica, ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de Madame [REDACTED] Florica et l'absence d'obstacle à ce qu'elle quitte le territoire français, justifie qu'elle soit obligée de quitter le territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame [REDACTED] Florica est obligée de quitter le territoire français.

ARTICLE 2 : L'intéressée sera reconduite à destination de son pays d'origine.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est notifiée à Madame [REDACTED] Florica qui a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

— Soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Direction de l'Immigration et de l'Intégration, Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

— Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 101 rue de Grenelle 75 323 PARIS CEDEX 07. Le recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Si l'intéressée entend contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, elle a la possibilité, dans un délai de 48 heures, de former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Une copie de la décision contestée devra être jointe à ce recours qui doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif situé 56 avenue de Saint-Cloud – 78 010 VERSAILLES CEDEX.

Pour l'exercice de son droit de recours, l'intéressée est informée qu'elle peut s'adresser au secrétariat de la détention du bâtiment dont elle dépend (les jours et heures ouvrables), et auprès du premier surveillant durant le week-end. Le secrétariat de détention ou le premier surveillant faxe immédiatement le recours de l'intéressée au Tribunal administratif au numéro suivant : 01 30 21.11.19. L'intéressée pourra être assistée par le point d'accès au droit pour préparer son dossier avant l'audience au Tribunal administratif.

APRES LECTURE FAITE PAR NOUS

SIGNE ET REND COPIE

L'INTERESSEE :

NOM : [REDACTED]

SIGNATURE :



LE 2/04/13 A 16 H 30

L'APJ/L'OPT

NOM :

SIGNATURE :

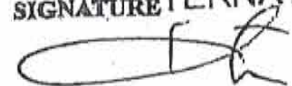
2/3



L'INTERPRETE: roumaine

NOM: Mme Clara de

SIGNATURE TERNAY





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
 DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
 BUREAU DES ETRANGERS
 affaire suivie par cellule éloignement-SK
 7703100955

Melun, le 5 février 2013

Arrêté Préfectoral portant obligation de
 quitter le territoire français
 N° 13-77-102

**La Préfète de Seine-et-Marne,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1990 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L 121-1, L 121-4, L 511-3-1 (1°) et R 512-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], né le 11 mars 1986 à Targovishte, de nationalité Bulgare, déclare être entré en France depuis janvier 2012 sans pouvoir justifier de sa présence territoire ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé par les services de police le 5 février 2013 sans pouvoir présenter de document transfrontalier ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été interpellé le 5 février 2013 pour des faits de vol en réunion et qu'en conséquence son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;

CONSIDERANT que la nature du vol commis par Monsieur [REDACTED] exclut la notion de nécessité ;

CONSIDERANT eu égard à la nature et à la gravité des faits commis qu'il y a urgence à éloigner Monsieur [REDACTED] du territoire français ;

CONSIDERANT que l'intéressé déclare être marié et avoir 1 enfant tous résidant dans son pays d'origine, qu'il est sans ressource, sans domicile fixe, qu'il n'établit pas être démuné d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;



CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur KIROV Stefan, de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressé qui sera informé de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel il pourrait être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, Monsieur Monsieur [REDACTED] devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ; le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
L'attaché principale, chef de bureau empêchée
L'adjoite au chef de bureau,


Céline REKIB

Céline REKIB

Reçu notification le 05 10213 à 17^h

L'intéressé(e)

L'interprète





PJ n° 37 (Annexe 1)

Arrêté DII n° 2013 - 92000261 du 12 avril 2013 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

FNE : 9203216852
E920117102

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à 513-3, et L.521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3 ;

Considérant que M. [REDACTED] LAURENTIU a été placé en garde à vue pour recel de vol le 12/04/2013 à Chatenay Malabry ;

Considérant que M. [REDACTED] LAURENTIU, né le [REDACTED] 1986 à [REDACTED] de nationalité ROUMAINE demeurant SANS DOMICILE CONNU est entré en France le 02/04/2013 c'est-à-dire il y a moins de trois mois, rentre ainsi dans le champ d'application du 3° de l'article L511-3-1 ;

Considérant en effet qu'il ressort de l'examen de sa situation que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ;

Considérant que l'article L511-3-1 du CESEDA dispose que la notification des mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L.121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à 1 mois. Il ressort donc de l'examen du dossier de M. [REDACTED] LAURENTIU que le risque de menace à l'ordre public représenté par sa présence en France est indiscutablement établi et qu'il y a donc urgence à l'éloigner du territoire français, qu'en conséquence il n'y a pas lieu à retenir le délai d'un mois prévu par l'article susvisé.

Considérant que l'intéressé déclare comprendre la langue roumaine ;

Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré-admissible) ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1° : M. [REDACTED] LAURENTIU est obligé de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible.

Article 2 : L'intéressé, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, sera maintenu dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice ci-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine BATTISTI

NOTIFICATION

Date et heure le 12/04/2013 à 17h45

L'intéressé [REDACTED] Laurentiu, refus de signer lu par l'intéressé

L'agent notifiant (Nom et fonction) B. CHATELAIN OPS lu par l'agent notifiant

L'interprète lu par l'interprète

M^{me} ALEXE Catherine -



